



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7492

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019

Date de dépôt : 23-10-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-11-2019

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-02-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-10-2019	Déposé	7492/00	<u>5</u>
28-11-2019	Avis du Conseil d'État (26.11.2019)	7492/01	<u>36</u>
06-12-2019	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	7492/02	<u>39</u>
11-12-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°12 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7492	<u>42</u>
27-12-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-12-2019) Evacué par dispense du second vote (27-12-2019)	7492/03	<u>45</u>
06-12-2019	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (18) de la reunion du 6 décembre 2019	18	<u>48</u>
03-12-2019	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (17) de la reunion du 3 décembre 2019	17	<u>56</u>
23-12-2019	Publié au Mémorial A n°871 en page 1	7492	<u>82</u>

Résumé

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019

Le projet de loi sous rubrique a pour but d'approuver la Convention fiscale avec la République Argentine.

Au cours des dernières années, le Luxembourg a fait de grands efforts afin de moderniser, d'améliorer et de compléter son réseau de conventions fiscales, notamment avec les pays de l'Amérique latine. De ces pays, l'Argentine constitue la troisième puissance économique.

Les modèles de convention du Luxembourg et de l'Argentine ont servi de base pour les négociations. Le texte final constitue un compromis composé des différentes demandes formulées par le Luxembourg et l'Argentine, tenant compte ainsi des intérêts nationaux des deux États contractants. Il s'en suit que chacun des États a dû renoncer à certaines de ses revendications initiales.

7492/00

N° 7492

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019

* * *

*(Dépôt: le 23.10.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.10.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles de la convention	2
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	9
6) Fiche financière	11
7) Texte de la convention.....	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019.

Palais de Luxembourg, le 11 octobre 2019

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est d'approuver la Convention fiscale avec la République Argentine.

Les conventions contre les doubles impositions constituent un élément essentiel de la politique fiscale du Luxembourg. L'objet d'une telle convention fiscale est l'élimination de la double imposition juridique et la conclusion d'un tel accord est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales et favorise l'échange de biens et de services ainsi que les mouvements de capitaux, de technologies et de personnes. La convention prévoit une répartition claire des compétences fiscales pour l'imposition des personnes physiques et des personnes morales.

Le projet de loi confirme les efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter et d'améliorer progressivement son réseau de conventions fiscales particulièrement avec les pays de l'Amérique latine. L'Argentine est la troisième puissance économique de l'Amérique latine et fait partie du Mercosur avec le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. L'Union européenne a d'ailleurs signé un accord de libre-échange avec les pays du Mercosur. Les acteurs économiques des deux pays peuvent donc prendre avantage de la présente Convention afin de développer leurs activités économiques et commerciales.

Les modèles de convention du Luxembourg et de l'Argentine ont servi de base pour les discussions. Le texte final tient compte des intérêts nationaux des deux États contractants et constitue ainsi un compromis composé des diverses demandes formulées par le Luxembourg et l'Argentine. Il en résulte que chacun des États a dû renoncer à certaines de ses revendications initiales.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION

La Convention retient le titre et le préambule préconisés par l'action 6 des travaux BEPS. L'objectif est de mettre en évidence dans le titre de la Convention le rôle des conventions dans la prévention de l'utilisation abusive des conventions fiscales.

Au préambule, il est précisé qu'il s'agit d'éliminer la double imposition, et ce sans créer des possibilités de double non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale, en particulier par des mécanismes de chalandage fiscal.

L'article 1^{er} dispose que la Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des deux États contractants ou de ces deux États. L'article délimite ainsi le champ d'application de la Convention.

Le paragraphe 2 examine la situation du revenu d'entités ou de dispositifs qu'un des États contractants ou les deux traitent comme étant totalement ou partiellement transparent à des fins fiscales.

Il garantit non seulement que les avantages prévus par la Convention sont accordés dans des cas précis mais aussi qu'ils ne sont pas accordés lorsqu'aucun des États contractants ne traite, selon sa législation nationale, le revenu d'une entité ou d'un dispositif comme étant le revenu de l'un de ses résidents. Ce paragraphe a une incidence pratique pour le Luxembourg, étant donné que les sociétés de personnes sont considérées au Luxembourg comme étant des entités transparentes.

Le paragraphe 3 retient comme préconisé au modèle de convention de l'OCDE (version 2017) une clause de sauvegarde. Le paragraphe confirme ainsi le principe général selon lequel la Convention ne restreint pas le droit d'un État contractant d'imposer ses propres résidents sauf lorsque telle en est l'intention et énumère les dispositions pour lesquelles ce principe ne s'applique pas.

Il s'agit des dispositions suivantes:

- le paragraphe 2 de l'article 9, qui exige qu'après un ajustement initial apporté, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 9, un ajustement corrélatif est accordé afin d'éviter une double imposition économique;
- l'article 18 qui vise les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale; ainsi que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999;
- l'article 19 qui vise les rémunérations et pensions se rapportant aux fonctions publiques;
- l'article 20 qui peut affecter la manière dont un État contractant impose une personne physique qui est un résident de cet État si cette personne est également un étudiant qui remplit les conditions de cet article;
- l'article 23 qui exige qu'un État contractant accorde l'allègement de la double imposition à ses résidents pour le revenu que l'autre État peut imposer conformément à la Convention;
- l'article 24 qui protège les résidents d'un État contractant contre certaines pratiques de discrimination fiscale appliquées par cet État;
- l'article 25 qui permet aux résidents d'un État contractant de demander que l'autorité compétente de cet État examine les cas d'imposition non conformes à la Convention;
- l'article 27 qui vise les membres des missions diplomatiques et postes consulaires.

Ce paragraphe est à considérer dans le contexte du point 11 du Protocole d'après lequel les dispositions de la présente Convention n'empêchent en rien le Luxembourg d'appliquer les dispositions de l'article 164^{ter} de la loi concernant l'impôt sur le revenu ou d'autres dispositions analogues qui amèneraient ou remplaceraient celles de l'article précité.

Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention fournit une liste des impôts actuels auxquels la Convention s'appliquera. Du côté luxembourgeois, il s'agit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt commercial communal. Pour la République Argentine s'appliqueront l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les biens personnels. Le paragraphe 4 prévoit l'application de la Convention à tout impôt similaire qui sera établi à l'avenir par un des États contractants.

L'article 3 réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes et expressions utilisés dans la Convention.

Il est précisé au paragraphe 2 que le droit fiscal prévaut sur les autres branches du droit pour l'interprétation des termes et expressions non définis par ailleurs dans la Convention à moins que le contexte exige une interprétation différente ou que les autorités compétentes conviennent d'un sens différent conformément aux dispositions de l'article 25.

L'article 4 donne une définition de l'expression «résident d'un État contractant». Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants. Le lieu d'enregistrement a été ajouté parmi les critères permettant de considérer une personne comme étant assujettie à l'impôt dans un État contractant, conformément à la législation de cet État. Elle permet de résoudre les cas de double résidence et constitue le critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux États.

En cas de double résidence d'une personne physique, la situation sera réglée en fonction des critères de résidence successifs suivants: le foyer d'habitation permanent, le centre des intérêts vitaux, le lieu de séjour habituel et la nationalité. Si une solution n'est pas trouvée au moyen des critères précités, les autorités compétentes doivent trancher la question d'un commun accord.

Pour ce qui est de la résidence des sociétés, le critère du siège de direction effective en tant que critère de préférence a été retenu. Cette option fait partie des commentaires du modèle de convention de l'OCDE relatifs à l'article 4.

Le point 1 du Protocole de la Convention relatif à l'article 4 confirme de façon explicite qu'un organisme de placement collectif établi dans un État contractant et qui est considéré comme une personne morale aux fins d'imposition est considéré comme un résident de cet État. Ainsi, un tel organisme de placement collectif peut, en vertu des dispositions retenues au point 1 du Protocole, explicitement bénéficier des avantages de la présente Convention lorsqu'il est effectivement le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

L'article 5 donne une définition de l'établissement stable. En effet, les bénéficiaires d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables dans l'autre État contractant que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

L'établissement stable représente le critère qui sert de base à la répartition du droit d'imposition du revenu et de la fortune des entreprises et mérite donc une attention particulière. La notion d'établissement stable vise à partager la base imposable entre deux États dans l'hypothèse où un résident maintient une certaine présence physique sur le territoire de l'autre État.

La durée requise pour l'existence d'un établissement stable pour les chantiers de construction ou de montage est de six mois. L'expression «établissement stable» comprend également le dragage ou les activités de surveillance s'exerçant sur un chantier de construction, de montage ou de dragage.

Le paragraphe 3 b) de l'article 5 reprend la version du modèle de convention des Nations Unies qui prévoit que la fourniture de services dans un État par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé à cette fin constitue un établissement stable mais seulement lorsque ces activités se poursuivent sur le territoire d'un des États pendant une période ou des périodes de plus de six mois au cours d'une période quelconque de douze mois.

Le paragraphe 4 énumère certaines activités qui sont considérées comme des exceptions à la définition générale énoncée au paragraphe 1^{er} lorsqu'elles revêtent un caractère préparatoire ou auxiliaire. En effet, même si ces activités sont exercées par l'intermédiaire d'installations fixes d'affaires, ces installations ne constituent pas des établissements stables à condition que ces activités revêtent un caractère auxiliaire ou préparatoire.

Les paragraphes 5 et 6 relatifs aux agents dépendants et indépendants ne reprennent pas les dispositions qui ont été élaborées dans le cadre du projet BEPS mais celles figurant dans la version 2014 du modèle de convention de l'OCDE avec certaines adaptations ponctuelles au paragraphe 6.

L'article 6 traite de l'imposition des revenus immobiliers. Le paragraphe 1^{er} accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'État de la source, c'est-à-dire à l'État dans lequel est situé le bien immobilier qui produit ce revenu. Le paragraphe 2 définit la notion de biens immobiliers par référence au droit de l'État où le bien est situé. Le paragraphe 3 précise que la règle générale s'applique quelle que soit la forme d'exploitation des biens immobiliers. Le paragraphe 4 retient que les dispositions des paragraphes 1^{er} et 3 s'appliquent également aux revenus de biens immobiliers des entreprises industrielles ou commerciales ou servant à l'exercice d'une profession indépendante.

L'article 7 concernant l'imposition des bénéficiaires des entreprises reprend l'approche classique adoptée au modèle de convention de l'OCDE dans la version de juillet 2008.

Le paragraphe 5 vise les activités d'assurance et de réassurance qui peuvent faire l'objet d'une imposition dans un État contractant même si ces activités ne sont pas exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable. Dans ce cas, l'imposition dans l'État de la source ne peut excéder 2,5 pour cent du montant brut de la prime. Cette disposition fait partie de la politique fiscale conventionnelle de l'Argentine. Elle est liée à une clause de la nation la plus favorisée.

En effet, le point 7 du Protocole de la Convention relatif à l'article 7 prévoit une clause de la nation la plus favorisée qui permet au Luxembourg de bénéficier de l'application d'un taux de retenue à la source inférieur à celui prévu au paragraphe 5 de l'article 7, lorsque l'Argentine a accepté un taux plus faible lors de la conclusion d'une convention fiscale avec un autre État. La clause de la nation la plus favorisée s'applique également, si l'Argentine accorde lors de la conclusion d'une convention fiscale avec un autre État un traitement plus favorable que celui retenu au paragraphe 5 de l'article 7. Le cas échéant, l'application du taux plus faible ou du traitement plus favorable se fera automatiquement. Cette clause s'applique à toute Convention signée par l'Argentine après la signature de la présente Convention lorsque la disposition de cette autre Convention devient applicable.

L'article 8 concerne l'imposition des bénéficiaires d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation en trafic international de navires et d'aéronefs ainsi que de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure. Il attribue le droit d'imposition de ces bénéficiaires à l'État où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise.

Le principe de pleine concurrence, exposé à l'article 9 du modèle de convention de l'OCDE, constitue la norme internationale adoptée par les pays membres de l'OCDE qui doit être utilisée pour la détermination des prix de transfert entre entreprises liées effectuant des transactions transfrontalières. L'article 9 permet à un État d'opérer des ajustements de bénéfices à des fins fiscales lorsque des transactions ont été conclues entre des entreprises associées dans des conditions autres que celles de pleine

concurrence. La rectification de la comptabilité des transactions entre entreprises associées peut entraîner une double imposition économique.

Le paragraphe 2 vise à supprimer ces doubles impositions.

L'article 10 régleme le droit d'imposition des dividendes entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 fixe les taux de la retenue à la source applicables dans l'État de la source. Ainsi, l'impôt établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes.

Ce bénéfice ne sera accordé pour les dividendes correspondant à une participation directe d'au moins 25 pour cent que si celle-ci a été détenue par la société bénéficiaire durant une certaine période minimale. La détention doit se faire pendant une période de 365 jours incluant le jour de paiement des dividendes. Cette condition de détention figure également à l'article 10 du modèle de convention de l'OCDE dans sa version de 2017. Le droit interne luxembourgeois suit aussi l'approche d'une période de détention pour bénéficier de l'exemption de la retenue à la source.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'imposition dans l'État d'où proviennent les dividendes est limitée à 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Cet article est également couvert par une clause de la nation la plus favorisée.

Le point 2 du Protocole de la Convention relatif à l'article 10 précise que lorsque la société paie des dividendes ou distribue des bénéfices qui n'ont pas fait l'objet d'une imposition dans le chef de la société, la retenue à la source prévue par la législation nationale d'un État est applicable.

L'article 11 concernant l'imposition des intérêts réserve un droit d'imposition des intérêts à l'État de la source, tout en limitant l'exercice de ce droit en fixant un plafond à l'imposition qui ne peut pas dépasser 12 pour cent du montant brut des intérêts.

Le paragraphe 3 prévoit sous certaines conditions une exemption de la retenue à la source sur les intérêts. Il s'agit:

- a) des intérêts de créances commerciales y compris les créances représentées par des papiers commerciaux résultant de paiements différés pour des machines ou équipements fournis par une entreprise, sauf lorsque ces intérêts sont versés entre des entreprises associées;
- b) des intérêts de prêts de toute nature – qui ne sont pas représentés par des titres au porteur – accordés à des conditions préférentielles;
- c) des intérêts versés au titre d'un prêt, d'une créance ou d'un crédit qui est dû à cet État ou consenti, accordé, garanti ou assuré par l'autre État contractant ou par la Banque Centrale, l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou agences de financement des exportations.

Le point 3 du Protocole de la Convention relatif à l'article 11 apporte des précisions supplémentaires concernant la notion de «conditions préférentielles» et l'expression «agence de financement des exportations».

Le paragraphe 2 ainsi que le paragraphe 3 font l'objet d'une clause de la nation la plus favorisée.

Tandis que la disposition du modèle de convention de l'OCDE ne prévoit qu'un droit d'imposition exclusif pour l'État de résidence du bénéficiaire des redevances, l'article 12 accorde également un droit d'imposition à l'État de la source suivant le type de redevances qui est limité à 3, 5 ou 10 pour cent du montant brut des redevances.

Le sous-paragraphe a) prévoit que l'État de la source peut prélever une retenue à la source qui ne peut excéder 3 pour cent du montant brut des redevances payées pour l'usage ou la concession d'usage de nouvelles.

La retenue à la source sur les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (mais ne comprenant pas les redevances concernant les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées) ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances conformément aux dispositions du sous-paragraphe b).

Le point 4 du Protocole de la Convention relatif à l'article 12 prévoit que la limitation de cet article concernant les redevances visées par le sous-paragraphe b) ne s'applique que si le bénéficiaire effectif en est l'auteur ou l'héritier de celui-ci. Au cas contraire, l'imposition des redevances dans l'État d'où elles proviennent ne peut excéder 15 pour cent.

Dans tous les autres cas, la retenue à la source applicable ne pourra pas dépasser 10 pour cent du montant des redevances en application des dispositions du sous-paragraphe c). Pour ce type de redevances la limitation ne s'applique que si le contrat a été enregistré.

Le paragraphe 2 fait également l'objet d'une clause de la nation la plus favorisée.

Le paragraphe 3 retient la définition du terme «redevances». Cette définition comprend également les paiements effectués pour la fourniture d'assistance technique. Le point 4 du Protocole de la Convention fournit des précisions concernant l'expression «assistance technique».

L'article 13 traite les gains en capital. L'approche du paragraphe 4 du modèle de convention de l'OCDE concernant l'aliénation d'actions de sociétés à prépondérance immobilière a été reprise dans la Convention.

L'objet de ce paragraphe est de maintenir un droit d'imposition à l'État de la source des gains tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations similaires dont les biens consistent à titre principal, directement ou indirectement, en biens immobiliers situés dans cet État contractant tout comme les biens immobiliers correspondants qui sont couverts par le paragraphe 1^{er}. Ce paragraphe couvre les situations où les actions, droits ou participations similaires tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur principalement de biens immobiliers à tout moment au cours des 365 jours précédant l'aliénation par opposition au seul moment de l'aliénation.

Cependant, le point 5 du Protocole de la Convention relatif au paragraphe 4 de l'article 13 dispose que ce paragraphe ne s'applique pas aux gains tirés de l'aliénation d'actions de sociétés qui sont cotées en bourse dans un des États contractants, aux gains tirés de l'aliénation d'actions dans le cadre d'une réorganisation comme une fusion ou lorsque le bien immobilier dont les actions tirent leur valeur est un bien dans lequel des activités d'entreprise sont exercées.

Le paragraphe 5 dispose que les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société qui est un résident d'un État contractant sont imposables dans cet État. L'Argentine a insisté afin de maintenir le droit d'imposition des plus-values sur des participations dans des sociétés argentines. L'impôt relatif à ces gains ne peut pas excéder 10 pour cent lorsqu'il s'agit d'une participation d'au moins 25 pour cent du capital et de 15 pour cent dans tous les autres cas. Le point 6 du Protocole de la Convention relatif à l'article 13 précise que la participation de 25 pour cent doit être détenue pendant une période de 365 jours y compris le jour de l'aliénation. En ce qui concerne le calcul de la période des 365 jours, les modifications de l'actionnariat qui résultent d'une réorganisation ou d'une fusion ne sont pas prises en considération. La disposition s'applique quel que soit le pourcentage de participation aliéné. Ce paragraphe 5 fait l'objet d'une clause de la nation la plus favorisée.

À la demande des négociateurs argentins, la Convention comprend un *article 14* concernant l'imposition des professions indépendantes. Cet article dispose que le droit d'imposition des revenus qu'un résident tire d'une profession indépendante dans l'État de l'exercice d'une pareille activité, n'est pas seulement fondé sur le critère de l'existence d'une base fixe, mais également sur celui de la durée de séjour.

En effet, l'État de la source a le droit d'imposer le revenu même en l'absence d'une base fixe, lorsque le résident séjourne dans l'État de la source pendant une période ou des périodes d'une durée égale ou supérieure à 183 jours commençant ou se terminant pendant l'année fiscale considérée.

L'article 14 est basé sur l'article 14 du modèle de convention de l'OCDE dans sa version antérieure à l'année 2000. Il est conforme à la plupart des textes des autres conventions luxembourgeoises contenant un article distinct pour les professions indépendantes.

L'expression profession libérale ne comprend pas l'assistance technique visée à l'article 12.

L'article 15 pose la règle générale applicable en matière d'imposition des revenus provenant d'activités salariées.

Le paragraphe 3 reprend la disposition du modèle de convention de l'OCDE dans la version 2014. Les rémunérations reçues pour l'exercice d'un emploi salarié à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont donc imposables dans l'État où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

L'article 16 qui vise les rémunérations perçues par un résident d'un État, en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance, ou d'un organe similaire, d'une société qui est un résident de l'autre État, dispose que ces services sont imposables dans l'État dont la société concernée est un résident.

L'article 17 relatif aux artistes et aux sportifs attribue à l'État où se produisent les intéressés le droit d'imposer les revenus provenant des services rendus dans cet État.

Il est complété par rapport à l'article 17 du modèle de convention de l'OCDE par un paragraphe 3 spécifiant que les revenus des artistes ou sportifs ne sont imposables que dans l'État de leur résidence, lorsque les activités exercées dans l'autre État sont financées entièrement ou en grande partie au moyen de fonds de l'un ou de l'autre État contractant, de l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales ou ont lieu en vertu d'un accord culturel ou d'un arrangement entre les Gouvernements des États contractants. Le paragraphe 3 vise à renforcer la coopération culturelle entre les deux États.

Par ailleurs, le point 8 du Protocole précise que les revenus tirés par les artistes du spectacle ou sportifs de leurs activités personnelles liées à leur réputation et exercées dans l'autre État sont visés par l'article 17.

En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, visées au paragraphe 1^{er} de l'article 18, un droit d'imposition exclusif est attribué à l'État de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 de l'article 18 déroge à cette règle prévue au paragraphe 1^{er}, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application d'un régime public qui fait partie de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'État de la source. Cette mesure est motivée par le fait que les prestations sociales sont fortement budgétisées et fiscalisées au Luxembourg.

Le paragraphe 3 de l'article 18 dispose que les pensions et autres rémunérations similaires provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant en vertu d'un régime de pension complémentaire ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne, ne sont imposables que dans le premier État contractant dans la mesure où les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique ont été soumises à une imposition «à l'entrée» dans le premier État.

L'article 19 définit le régime d'imposition des rémunérations et pensions se rapportant aux fonctions publiques.

L'article 20 règle le régime d'imposition applicable aux étudiants.

L'article 21 régit le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 20. Ces revenus ne sont, en principe, imposables que dans l'État dont le bénéficiaire est un résident. Le paragraphe 3 de l'article 21 déroge au principe général du modèle de convention de l'OCDE. Il suit l'approche du modèle de convention des Nations Unies en permettant l'imposition dans l'État duquel proviennent les éléments du revenu.

L'article 22 reprend les règles habituelles relatives à l'imposition de la fortune. Il est complété par un paragraphe 4 qui précise que la fortune relative aux actions d'une société qui est un résident d'un État contractant est imposable dans cet État.

L'article 23 contient les dispositions pour éliminer la double imposition. Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables en Argentine, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

Par ailleurs, le Luxembourg applique pour certaines catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il s'agit des revenus visés à l'article 10 (dividendes), à l'article 11 (intérêts), à l'article 12 (redevances), au paragraphe 5 de l'article 13 (gains en capital), à l'article 17 (artistes et sportifs) et au paragraphe 3 de l'article 21 (autres revenus).

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus en Argentine. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

L'Argentine a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Les articles 24 à 30 contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'article 24 comporte les clauses habituelles de non-discrimination.

L'article 25 règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux États. Les paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent aux situations dans lesquelles une personne estime

que les mesures prises par un État contractant ou les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

Le paragraphe 1^{er} dispose qu'une personne peut soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant et est conforme à l'Action 14 de BEPS afin d'accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends.

La dernière phrase du paragraphe 2 précise que l'accord amiable est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants. Le paragraphe 3 couvre les questions d'interprétation ou d'application de la Convention.

L'article 26 réglemente l'échange de renseignements entre les États contractants et suit l'approche adoptée au modèle de convention de l'OCDE.

L'article 27 sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires a pour but de donner aux membres des missions diplomatiques et postes consulaires la garantie qu'en vertu des dispositions d'une convention contre les doubles impositions, ils bénéficieront d'un traitement au moins aussi favorable que celui auquel ils ont droit conformément au droit international ou à des accords internationaux particuliers.

L'article 28 reprend une disposition sur le droit aux avantages de la Convention. Il adopte la règle des objets principaux.

L'article reflète donc l'approche adoptée dans l'action 6 des travaux BEPS selon laquelle les avantages d'une convention fiscale ne devraient pas être accordés lorsqu'un des objets principaux est de bénéficier d'un avantage d'une disposition conventionnelle et que l'octroi de cet avantage serait contraire à l'objet et au but des dispositions de la convention fiscale. L'article permet aux États de s'attaquer aux cas d'utilisation abusive de la Convention.

L'article 29 établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux États contractants.

L'article 30 décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des États contractants.

La Convention est complétée par un Protocole qui forme partie intégrante de la Convention.

Le point 10 du Protocole stipule que les États contractants peuvent appliquer leurs dispositions de droit interne concernant la sous-capitalisation ou la limitation de la déduction des intérêts.

Par ailleurs, le point 11 permet au Luxembourg et à l'Argentine d'appliquer leurs législations respectives en matière de sociétés étrangères contrôlées, à savoir l'article 164^{ter} de la loi concernant l'impôt sur le revenu pour le Luxembourg et l'article 133 de la loi concernant l'impôt sur le revenu pour l'Argentine ainsi que toute disposition similaire qui modifie ou remplace ces articles.

La Convention et le Protocole ont été signés en langues française, espagnole et anglaise. Le texte anglais prévaut en cas de divergence d'interprétation.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019
Auteur:	Paul Roller
Tél. :	247-52359
Courriel:	paul.roller@co.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Approbation d'un traité international en matière fiscale
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Date:	20 septembre 2019

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non:
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:¹
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
Suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique,
mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier
des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour
améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations:
- Le projet contient-il une charge administrative²
pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une
obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif³ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
Remarques/Observations:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu).

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant approbation de la convention fiscale avec la République Argentine ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTE DE LA CONVENTION

CONVENTION

entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers),

SONT CONVENU de ce qui suit:

Champ d'application de la convention

Article 1

Personnes visées

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.
2. Aux fins de la présente Convention, le revenu perçu par ou via une entité ou un dispositif considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des États contractants est considéré comme étant le revenu d'un résident d'un État contractant, mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cet État, comme le revenu d'un résident de cet État.
3. La présente Convention n'affecte pas l'imposition par un État contractant de ses résidents, sauf en ce qui concerne les avantages accordés en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 et des articles 18, 19, 20, 23, 24, 25 et 27.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
 - a) en Argentine:
 - i) l'impôt sur le revenu (Impuesto a las Ganancias); et
 - ii) l'impôt sur les biens personnels (Impuesto sobre los Bienes Personales);
(ci-après dénommés «impôt argentin»);

- b) au Luxembourg:
- i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - iii) l'impôt sur la fortune; et
 - iv) l'impôt commercial communal;
- (ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Définitions

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, l'Argentine ou le Luxembourg;
- b) le terme «Argentine» désigne le territoire soumis à la souveraineté de la République Argentine, conformément à ses dispositions constitutionnelles et légales et le terme «Luxembourg» désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;
- g) le terme «national» désigne:
 - i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant; et
 - ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- h) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - i) en ce qui concerne l'Argentine, le Ministre du Trésor ou son représentant autorisé; et
 - ii) en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou que les autorités compétentes conviennent d'un sens différent conformément aux dispositions de l'article 25, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

*Article 4****Résident***

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d'enregistrement ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans un État contractant que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

*Article 5****Etablissement stable***

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration, d'exploitation ou d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression «établissement stable» comprend aussi:

- a) un chantier de construction, de montage ou de dragage ou toutes activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à six mois;
- b) la fourniture de services par une entreprise, y compris les services de consultants, agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet

connexe) sur le territoire d'un État contractant pendant une période ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e),

à condition que cette activité ou, dans le cas visé à l'alinéa f), l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires, revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que sont convenues ou imposées entre cette entreprise et cet agent, dans leurs relations commerciales et financières, des conditions qui sont différentes de celles qui auraient été convenues entre entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Imposition des revenus

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles, de cheptel vif ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif

des exploitations agricoles, de cheptel vif et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant tirés d'activités d'assurance ou de réassurance en assurant une propriété située dans l'autre État contractant ou des personnes qui en sont des résidents au moment de la signature du contrat d'assurance, sont imposables dans cet autre État, que l'entreprise exerce ou non ces activités par l'intermédiaire d'un établissement stable qui est y situé. Toutefois, en l'absence d'un établissement stable, l'impôt établi dans cet autre État ne peut excéder 2,5 pour cent du montant brut de la prime.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

*Article 8****Navigation maritime, intérieure et aérienne***

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.
4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

*Article 9****Entreprises associées***

1. Lorsque:
 - a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
 - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,
 et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

*Article 10****Dividendes***

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.
2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
 - a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes (il n'est pas tenu compte,

aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou scission de société);

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les intérêts provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts sont exempts d'impôt dans l'État contractant d'où ils proviennent, lorsqu'il s'agit:

- a) d'intérêts de créances commerciales y compris les créances représentées par des papiers commerciaux résultant de paiements différés pour des machines ou équipements fournis par une entreprise, sauf lorsque ces intérêts sont versés entre des entreprises associées;
- b) d'intérêts de prêts de toute nature – qui ne sont pas représentés par des titres au porteur – accordés à des conditions préférentielles;
- c) d'intérêts versés au titre d'un prêt, d'une créance ou d'un crédit qui est dû à cet État ou consenti, accordé, garanti ou assuré par l'autre État contractant ou par la Banque Centrale, l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou agences de financement des exportations.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les inté-

rêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les redevances provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 3 pour cent du montant brut des redevances payées pour l'usage ou la concession d'usage de nouvelles;
- b) 5 pour cent du montant brut des redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (mais ne comprenant pas les redevances concernant les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées);
- c) 10 pour cent du montant des redevances dans tous les autres cas.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage de nouvelles, d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, y compris les rémunérations pour la fourniture d'assistance technique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la

charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions ou de droits ou participation similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes ou une fiducie (ou un trust), sont imposables dans l'autre État contractant si, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, ces actions, droits ou participations similaires tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers, tels que définis à l'article 6, situés dans cet autre État.

5. À moins que les dispositions du paragraphe 4 ne soient applicables, les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions représentant le capital d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 10 pour cent du gain lorsque le cédant a détenu au moins 25 pour cent du capital;
- b) 15 pour cent du gain dans tous les autres cas.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 et situés dans un État contractant ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants:

- a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État contractant; ou

b) si son séjour dans l'autre État contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours commençant ou s'achevant pendant l'année fiscale considérée; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre État est imposable dans cet autre État.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables. Elle ne comprend pas l'assistance technique visée à l'article 12.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance, ou d'un organe similaire, d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire des activités exercées dans l'autre État contractant, sont exempts d'impôt dans cet autre État si le

séjour dans cet autre État est supporté entièrement ou substantiellement par des fonds de l'un ou l'autre État contractant, de l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, ou a lieu en vertu d'un accord culturel ou arrangement entre les Gouvernements des États contractants.

Article 18

Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier État contractant en vertu des règles ordinaires de sa législation fiscale.

Article 19

Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:
 - (i) possède la nationalité de cet État, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.
2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20

Étudiants

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à

seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

2. En ce qui concerne les allocations d'études, les bourses et les rémunérations d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant ou stagiaire au sens du paragraphe 1 aura en outre, pendant la durée de ses études ou de sa formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'État dans lequel il séjourne.

Article 21

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'autre État contractant sont aussi imposables dans cet autre État.

Imposition de la fortune

Article 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, n'est imposable que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. La fortune constituée par des actions d'une société qui est un résident d'un État contractant est imposable dans cet État.

5. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Méthodes pour éliminer les doubles impositions

Article 23

Élimination des doubles impositions

1. Lorsqu'un résident d'Argentine reçoit des revenus ou possède de la fortune qui sont imposables au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente Convention (sauf dans la mesure que

ces dispositions autorisent l'imposition par le Luxembourg uniquement parce que le revenu est également un revenu perçu par un résident du Luxembourg ou parce que la fortune est également une fortune possédée par un résident du Luxembourg), l'Argentine accorde:

- a) sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg;
- b) sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Luxembourg.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Luxembourg.

Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'Argentine reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts en Argentine, celle-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Argentine, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12, du paragraphe 5 de l'article 13, de l'article 17 et du paragraphe 3 de l'article 21, sont imposables en Argentine, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Argentine. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus d'Argentine.
- c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque l'Argentine applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, 11 ou 12 ou du paragraphe 5 de l'article 13 à ce revenu.

Dispositions spéciales

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État contractant qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, n'est pas établie dans cet autre État contractant d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué nonobstant les délais prévus par le droit interne de chacun des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs)

concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États l'autorise et si l'autorité compétente de l'État qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 27

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 28

Droit aux avantages

Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

Dispositions finales

Article 29

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La Convention sera applicable:
- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux montants payés le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
 - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu ou sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 30

Dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention.
2. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:
 - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux montants payés le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
 - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu ou sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à Washington, le 13 avril 2019, en langues française, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation entre les textes français et espagnol, le texte anglais prévaut.

*Pour le Grand-Duché
de Luxembourg*
Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

*Pour la République
Argentine*
Le Ministre du Trésor,
Nicolás DUJOVNE

*

PROTOCOLE

À la signature de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, les deux États contractants sont convenus que les dispositions suivantes forment partie intégrante de ladite Convention.

1. *Ad article 4*

Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant et qui est considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet État contractant est considéré comme un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

2. *Ad article 10*

Il est entendu que la retenue à la source applicable conformément au droit interne des États contractants est également visée par la dernière phrase du paragraphe 2 comme un impôt sur les bénéfices de la société lorsque la société paie des dividendes ou distribue des bénéfices qui n'ont pas été imposés précédemment auprès de la société.

3. *Ad article 11*

- a) Au sous-paragraphe b) du paragraphe 3, un prêt est considéré comme préférentiel lorsqu'il est accordé par une institution financière d'un État contractant pour une période d'au moins trois années et que le taux d'intérêt n'est pas de trois points au-dessus du taux LIBOR.
- b) L'expression «agence de financement des exportations» utilisée au sous-paragraphe c) du paragraphe 3 se réfère:
 - i) en ce qui concerne le Luxembourg, à l'Office du Ducroire;
 - ii) en ce qui concerne l'Argentine, à la Banque Nationale d'Argentine et à la Banque d'Investissement du Commerce Extérieur;
 - iii) à toute autre institution lorsqu'il en a été convenu ainsi périodiquement entre les autorités compétentes des États contractants.

4. *Ad article 12*

- a) En ce concerne le sous-paragraphe c) du paragraphe 2, la limitation de l'imposition à la source par l'un ou l'autre État contractant s'applique à condition que les contrats concernant le transfert de technologie sont enregistrés conformément aux obligations de leur droit interne. Lorsque les contrats ne sont pas enregistrés, l'imposition dans l'État d'où proviennent les redevances ne peut excéder 15 pour cent.
- b) La limitation de l'impôt prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 se rapportant aux redevances tirées de l'usage ou de la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique ne s'applique que si le bénéficiaire effectif est l'auteur ou l'héritier de celui-ci. Lorsque le bénéficiaire effectif n'est pas l'auteur ou l'héritier de celui-ci, l'imposition des redevances dans l'État d'où elles proviennent ne peut excéder 15 pour cent.
- c) L'expression «assistance technique» visée au paragraphe 3 est entendue comme étant la fourniture de services personnalisés impliquant l'application par le fournisseur d'une connaissance, compétence ou expérience spécialisée non-brevetable, et ne demandant pas nécessairement la transmission d'une telle connaissance au client.

5. *Ad paragraphe 4 de l'article 13*

Ce paragraphe ne s'applique pas aux gains tirés de l'aliénation d'actions de sociétés qui sont cotées sur un marché boursier reconnu de l'un des États contractants, aux gains tirés de l'aliénation d'actions dans le cadre d'une réorganisation de société ou lorsque le bien immobilier dont les actions ou les droits ou participations tirent leur valeur est un bien dans lequel des activités d'entreprise sont exercées.

6. *Ad sous-paragraphe a) du paragraphe 5 de l'article 13*

- a) Aux fins de la présente disposition, il est entendu que la détention minimale de 25 pour cent du capital doit être détenue tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour de l'aliénation (il n'est pas tenu compte, aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou une scission de société).
- b) La disposition s'applique quel que soit le pourcentage de la participation qui a été aliéné.

7. *Ad articles 7, 10, 11, 12 et 13*

Lorsque conformément à une convention conclue avec un autre État après la signature de la Convention, l'Argentine accepte un taux moins élevé ou un traitement plus favorable que celui prévu au paragraphe 5 de l'article 7, au paragraphe 2 de l'article 10, aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 11, au paragraphe 2 de l'article 12 ou au paragraphe 5 de l'article 13, ce taux moins élevé ou ce traitement favorable s'appliquera automatiquement à la Convention sous les mêmes conditions que celles établies dans la convention conclue avec cet autre État, lorsque la disposition de la convention avec cet autre État devient applicable.

8. *Ad article 17*

Il est entendu que les revenus que les artistes du spectacle ou sportifs qui sont des résidents d'un État contractant tirent de leurs activités personnelles liées à leur réputation en tant qu'artiste du spectacle ou sportif et exercées dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

9. *Ad article 18*

Il est entendu que le paragraphe 3 ne vise pas les pensions visées au paragraphe 2.

10. Il est entendu que les dispositions de la Convention ne font pas obstacle à l'application par un État contractant de ses dispositions de droit interne concernant la «sous-capitalisation» ou la limitation de la déduction des intérêts.

11. Il est entendu que les dispositions de la Convention ne font pas obstacle:

- a) à l'application par le Luxembourg des dispositions de l'article 164ter de la loi concernant l'impôt sur le revenu ou de toute autre disposition similaire qui modifie ou remplace l'article susmentionné;
- b) à l'application par l'Argentine des dispositions de l'article 133 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ou de toute autre disposition similaire qui modifie ou remplace l'article susmentionné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Washington, le 13 avril 2019, en langues française, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation entre les textes français et espagnol, le texte anglais prévaut.

*Pour le Grand-Duché
de Luxembourg*
Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

*Pour la République
Argentine*
Le Ministre du Trésor,
Nicolás DUJOVNE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7492/01

N° 7492¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.11.2019)

Par dépêche du 28 octobre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019 (ci-après la « Convention »), à approuver, ainsi qu'un commentaire des articles de cette Convention.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous examen, qui a pour objet l'approbation de la Convention, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE*Intitulé*

Le Conseil d'État propose de reformuler l'intitulé de la loi en projet comme suit :

« Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 26 novembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7492/02

N° 7492²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(6.12.2019)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur ; MM. M. Guy ARENDT, François BENOY, Alex BODRY, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7492 a été déposé par le Ministre des Finances le 23 octobre 2019.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles de la convention, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et le texte de la convention.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 26 novembre 2019.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 3 décembre 2019. Mme Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi et la COFIBU a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de cette même réunion.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 6 décembre 2019.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour but d'approuver la Convention fiscale avec la République Argentine.

Considérations générales

Les conventions fiscales visant à éliminer la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune constituent un outil essentiel non seulement de la politique fiscale luxembourgeoise, mais aussi dans le développement des relations économiques entre les pays signataires. En effet, une répartition claire des compétences fiscales en ce qui concerne les personnes physiques et les personnes morales facilite et encourage l'échange de biens et de services ainsi que le mouvement de personnes, de capital et de technologies entre les deux États.

Au cours des dernières années, le Luxembourg a fait de grands efforts afin de moderniser, d'améliorer et de compléter son réseau de conventions fiscales, notamment avec les pays de l'Amérique latine. De ces pays, l'Argentine constitue la troisième puissance économique.

Les modèles de convention du Luxembourg et de l'Argentine ont servi de base pour les négociations. Le texte final constitue un compromis composé des différentes demandes formulées par le Luxembourg et l'Argentine, tenant compte ainsi des intérêts nationaux des deux États contractants. Il s'en suit que chacun des États a dû renoncer à certaines de ses revendications initiales.

*

3. LES AVIS

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 26 novembre 2019. La Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler sur le fond concernant le projet de loi sous avis.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Intitulé

Le Conseil d'État propose de reformuler l'intitulé de la loi en projet comme suit :

« Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le du Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019 ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

*

Pour le commentaire des articles de la Convention, il est renvoyé au document parlementaire n° 7492.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7492 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019

Article unique. Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019.

Luxembourg, le 6 décembre 2019

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER

7492

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/12/2019 15:47:21	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7492 Conv. entre GDL et Argentine	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7492	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49 50	0	2	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	57	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(Mme Reding Viviane)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wolter Michel	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Empain Stéphanie)
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

LSAP					
M. Biancalana Dan	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
Mme Closener Francine	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Joshy Alex	Oui	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui	(M. Goergen Marc-Piraten)	M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/12/2019 15:47:21

Scrutin: 4

Vote: PL 7492 Conv. entre GDL et Argentine

Description: Projet de loi 7492

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49 50	0	2	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	58	0	2	60

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

LSAP

M. Bodry Alex

Le Président:



Le Secrétaire général:

7492 - Dossier consolidé : 44

7492/03

N° 7492³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 décembre 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 décembre 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 26 novembre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 20 décembre 2019.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,

Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 septembre 2019 et du 25 novembre 2019
2. 7492 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019

Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7431 Projet de loi instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Amendement du groupe politique CSV au Projet de loi 7500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard remplaçant M. François Benoy, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 septembre 2019 et du 25 novembre 2019

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7492 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019

Le rapporteur présente brièvement son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

3. 7431 Projet de loi instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux

Le rapporteur présente brièvement l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et son projet de rapport. Elle signale qu'il sera encore procédé à la correction de plusieurs erreurs de frappe détectées dans la partie 2 du projet de rapport. Le Président indique que la numérotation des quatre points de l'article 5 doit être rectifiée (suite à l'insertion du texte de loi dans le rapport, le point 1 de cet article a été renuméroté en point 2).

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

4. Amendement du groupe politique CSV au Projet de loi 7500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020

M. Gilles Roth présente un amendement proposé par le groupe politique et pour le détail duquel il est renvoyé à l'annexe du présent procès-verbal.

Le vote au sujet de cet amendement aura lieu lors de la réunion du 9 décembre 2019.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 6 décembre 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

Annexe:

Amendement au projet de loi 7500 déposé par le groupe politique CSV



Dépôt : Groupe politique CSV

Luxembourg, le 6 décembre 2019

Projet de loi n° 7500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :

1° le Code de la Sécurité sociale ;

2° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »);

3° la loi du 27 juillet 1938, portant création d'un fonds de réserve pour la crise;

4° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

5° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;

6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;

8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;

b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;

c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

9° la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée;

10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;

11° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014;

12° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;

13° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile;

14° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Remarques préliminaires

L'amendement qui suit doit être lu ensemble avec la première série d'amendements déposés par notre groupe politique en Commission des Finances et du Budget en date du 2 décembre 2019 et présenté le 3 décembre 2019 aux membres de ladite commission.

Amendement

Trois nouveaux paragraphes (2), (3) et (4) sont insérés à l'article 3 du projet de loi et libellés comme suit :

1. « (2) L'article 119 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé comme suit :

« En vue de l'application du tarif, les contribuables sont répartis en trois classes

1. La classe 1 comprend les personnes qui n'appartiennent ni à la classe 1a ni à la classe 2.

2. La classe 1a comprend les contribuables suivants pour autant qu'ils n'appartiennent pas à la classe 2:

a) les personnes veuves,

b) les personnes qui bénéficient, selon les dispositions de l'article 122, d'une modération d'impôt pour enfant dans les conditions définies à l'article 123,

c) les personnes ayant terminé leur 64^e année au début de l'année d'imposition.

3. La classe 2 comprend:

a) les personnes imposées collectivement en vertu des articles 3 ou 3bis,

b) les personnes veuves dont le mariage a été dissous par décès au cours de cinq années précédant l'année d'imposition,

c) les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des cinq années précédant l'année d'imposition, si avant cette époque et pendant cinq ans elles n'ont pas bénéficié de la présente disposition ou d'une disposition similaire antérieure. » »

2. « (3) L'article 120bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

« L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 56.325 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 37.842 euros et 100.002 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et

42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros. »

3. « (4) A l'article 127, alinéa (4) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu le tableau servant de base de calcul des charges extraordinaires, réduisant de façon considérable la faculté contributive du contribuable, est remplacé par le tableau ci-après :

<u>pour un revenu imposable</u>	pour un contribuable appartenant à la classe d'impôt 1 (avec au moins une modération d'impôt, et, cette modération en raison de 50 pour cent compte pour une modération d'impôt à 100 pour cent)						
	1	1a ou 2					
		<u>nombre des modérations d'impôt pour enfants</u>					
		0	1	2	3	4	5
Inférieur à 25.000 euros	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
25.000 – 50.000 euros	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
50.000 – 75.000 euros	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%
75.000 – 100.000 euros	7%	6%	4%	2%	0%	0%	0%
100.000 – 125.000 euros	8%	7%	5%	3%	1%	0%	0%
125.000- 150.000 euros	9%	8%	6%	4%	2%	0%	0%
<u>supérieur à 150.000 euros</u>	10%	9%	7%	5%	3%	1%	0%

»

Le paragraphe (2) actuel de l'article 3 du présent projet de loi devient le nouveau paragraphe (5).

Commentaire de l'amendement

Ad 1. :

Par une loi du 6 décembre 1990, le législateur avait décidé de reclasser dans la classe 1 (tarif de base) les contribuables célibataires, séparés de fait et divorcés avec descendant(s) vivant(s) âgés de moins de 65 ans.

Afin toutefois de tenir compte des charges exceptionnelles qui peuvent découler de la dissolution d'un mariage, il a néanmoins été proposé de réserver pendant une phase transitoire aux contribuables concernés le bénéfice de leur classe d'impôt antérieure. Les trois premières années suivant l'année de l'autorisation judiciaire de séparation, les séparés de fait et les divorcés pourront continuer bénéficier passagèrement du splitting.

Pour les autres contribuables à reclasser, leur reclassement sera amorti pour des raisons

sociopolitiques tenant leur capacité contributive. Ils seront rangés dans une classe intermédiaire 1a, classe dans laquelle l'impôt se trouve certes être calculé en application du tarif de la classe 1, mais pour un revenu réduit du fait de l'application d'un abattement de revenu dégressif.

Afin d'atténuer encore davantage les effets d'une rupture des liens du mariage, il est proposé de prolonger la phase transitoire de 3 à 5 ans.

Ad 2. : Il est proposé d'augmenter le montant de 45.060 à 56.325 euros, i.e. 2,5 fois la tranche de revenu exonérée en classe 1a.

Ad 3. : Sur sa demande, le contribuable peut obtenir un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires qui sont inévitable et qui réduisent d'une façon considérable sa faculté contributive (art 127 L.I.R.). Le contribuable est censé avoir des charges extraordinaires lorsqu'il a des obligations qui n'incombent normalement pas à la majorité des contribuables se trouvant dans une position analogue quant à la situation familiale et quant à l'importance des revenus et de la fortune. Une charge extraordinaire est considérée comme étant inévitable lorsque le contribuable ne peut s'y soustraire pour des raisons matérielles, juridiques ou morales.

Sont notamment considérées comme charges extraordinaires :

- Les frais de maladie non remboursés par un tiers ;
- Les charges supplémentaires des invalides et infirmes ;
- Les frais de domesticité et de garde d'enfants ;
- Les pensions alimentaires entre époux ;
- Les frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance

Le degré de déductibilité des charges extraordinaires est fonction de la faculté contributive du contribuable. Une dépense est supposée réduire la capacité contributive d'un contribuable dès qu'elle dépasse un pourcentage de revenu variant par rapport au revenu et à la situation familiale du contribuable.

La modification sous rubrique vise à refixer les limites de revenus intervenant dans le calcul de l'abattement pour charges extraordinaires, adaptations qui tiennent compte de l'inflation du niveau des coûts depuis 1980 (cote d'application de l'indice 4/1980 : 318,77 et cote actuelle : 814,40) lors de la dernière mise à jour du tableau actuel.



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 03 décembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2019
2. 7492 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
 - 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »);
 - 2° la loi du 27 juillet 1938, portant création d'un fonds de réserve pour la crise;
 - 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
 - 5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
 - 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 8° la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée ;
 - 9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
 - 11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
 - 12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
 - 13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVARapporteur : Monsieur Yves Cruchten

Présentation de l'avis de la Commission européenne sur le projet de plan budgétaire du Luxembourg

4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, Mme Stéphanie Empain remplaçant M. François Benoy, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marco Schank remplaçant Mme Martine Hansen,

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances)
M. Max Berend, du ministère des Finances
M. Paul Roller, de l'Administration des Contributions Directes (ACD)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, Mme Martine Hansen, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2019**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. **7492 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019**

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles de la Convention du document parlementaire n°7492. Il précise que la Convention présente un certain nombre d'avantages. Entre autres, il est donné accès à la Convention aux fonds d'investissement. Ainsi, les revenus provenant de l'investissement d'un fonds luxembourgeois en Argentine sont imposés aux taux de retenue à la source plus favorables prévus dans la Convention. La définition de l'établissement stable retenue dans la Convention est moins extensive que celle contenue dans le dernier modèle de convention fiscale de l'OCDE. Par ailleurs, la Convention prévoit l'imposition des pensions légales dans l'Etat de la source et contient une clause de la nation la plus favorisée pour certaines dispositions.

Il est rappelé que les versements de dividendes et d'intérêts par un débiteur luxembourgeois à un bénéficiaire argentin ne sont en principe, sous conditions selon le droit national, pas soumis à une retenue à la source au Luxembourg. Les versements dans le sens opposé sont soumis à la retenue à la source argentine, mais différentes exemptions sont prévues

dans la Convention (p. ex. dans les cas d'intérêts de prêts de toute nature qui ne sont pas représentés par des titres au porteur).

En réponse à une question de M. Laurent Mosar, le représentant du ministère des Finances précise que la Convention ne comporte pas de clauses particulières relatives aux règles ou aux contrôles en matière d'anti-blanchiment. Par contre, la Convention permet l'application de différentes règles de l'ATAD 1 (Anti Tax Avoidance Directive), transposée en droit luxembourgeois en 2019.

Suite à une intervention de M. Franz Fayot, le représentant du ministère des Finances cite les noms de quelques entreprises luxembourgeoises déjà actives en Argentine. Aucune d'entre elles n'est issue du secteur financier.

L'avis du Conseil d'Etat est très bref. Il est proposé de reprendre la modification de l'intitulé du projet de loi proposée par le Conseil d'Etat.

L'adoption d'un projet de rapport aura lieu le vendredi 6 décembre 2019.

- 3. 7500** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :**
- 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
 - 2° la loi du 27 juillet 1938, portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;**
 - 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;**
 - 5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;**
 - 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;**
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 8° la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée ;**
 - 9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
 - 10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;**
 - 11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
 - 12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;**
 - 13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA**

M. Yves Cruchten résume l'avis de la Commission européenne (CE) sur le projet de plan budgétaire du Luxembourg, repris en annexe, de la manière suivante :

Le Luxembourg présente un projet de plan budgétaire conforme aux exigences du pacte de stabilité et de croissance pour 2020. Le projet de budget se base sur un taux de croissance de 2,4% en 2020, alors que la CE estime que ce taux atteindra les 2,6%. Selon elle, le scénario macroéconomique sur lequel est construit le projet de budget est plausible pour les années 2019 et 2020. Elle salue l'augmentation nette de 100 euros du salaire des personnes percevant le salaire social minimum et la baisse de l'imposition des sociétés à 17%. La CE rappelle ses recommandations visant à améliorer la viabilité à long terme du système de pension luxembourgeois et la prise de mesures ciblant l'augmentation du taux d'emploi des travailleurs âgés au Luxembourg.

4. Divers

M. Gilles Roth présente très brièvement les trois amendements que son groupe politique déposés au cours de la réunion du 2 décembre 2019 et qui sont repris en annexe.

M. Alex Bodry signale, d'une part, que le programme gouvernemental prévoit l'indexation des prestations familiales et, d'autre part, que la mise en place de la réforme fiscale à venir permettra également d'aborder les aspects de la charge financière que représentent les enfants pour les personnes privées. Il ajoute que le projet de budget 2020 comporte une hausse des avantages en nature destinés aux familles ayant des enfants.

En ce qui concerne l'augmentation de la dotation au « Fonds national de soutien à la production audiovisuelle », prévue dans le projet de budget et que le groupe politique CSV souhaite annuler (amendement 3), il souligne que le fait d'augmenter une dotation ne signifie pas obligatoirement que le montant entier de cette dotation sera utilisé.

Pour l'ensemble de ces raisons, il conclut que le groupe politique LSAP ne peut soutenir les amendements présentés par le groupe politique CSV.

M. André Bauler et Mme Josée Lorsché se rallient à ces arguments et à cette conclusion.

L'amendement 1 est rejeté par 8 voix contre, 3 voix pour (MM. Mosar, Roth et Schank) et une abstention (M. Sven Clement).

L'amendement 2 est rejeté par 8 voix contre, 3 voix pour (MM. Mosar, Roth et Schank) et une abstention (M. Sven Clement).

L'amendement 3 est rejeté par 8 voix contre et 4 voix pour (MM. Clement, Mosar, Roth et Schank).

Luxembourg, le 5 décembre 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

Annexes:

- Commission opinion of 20.11.2019 on the Draft Budgetary Plan of Luxembourg
- Commission staff working document - Analysis of the Draft Budgetary Plan of Luxembourg
- Amendements au projet de loi 7500 déposés par le groupe politique CSV



Brussels, 20.11.2019
C(2019) 9112 final

COMMISSION OPINION

of 20.11.2019

on the Draft Budgetary Plan of Luxembourg

{SWD(2019) 922 final}

COMMISSION OPINION

of 20.11.2019

on the Draft Budgetary Plan of Luxembourg

GENERAL CONSIDERATIONS

1. Regulation (EU) No 473/2013 sets out provisions for enhanced monitoring of budgetary policies in the euro area for ensuring that national budgets are consistent with the economic policy guidance issued in the context of the Stability and Growth Pact and the European Semester for economic policy coordination.
2. Article 6 of Regulation (EU) No 473/2013 requires Member States to submit annually to the Commission and to the Eurogroup a Draft Budgetary Plan presenting by 15 October the main aspects of the budgetary situation of the general government and its subsectors for the forthcoming year.

CONSIDERATIONS CONCERNING LUXEMBOURG

3. On 14 October 2019, Luxembourg submitted the Draft Budgetary Plan for 2020. On that basis, the Commission has adopted the following opinion in accordance with Article 7 of Regulation (EU) No 473/2013.
4. Luxembourg is subject to the preventive arm of the Stability and Growth Pact and should preserve a sound fiscal position, which ensures compliance with its medium-term budgetary objective of a deficit of 0.5% of GDP in 2019 and its revised medium-term budgetary objective of a surplus of 0.5% of GDP as of 2020.¹
5. According to the Commission 2019 autumn forecast, the Luxembourg economy is expected to grow by 2.6% in both 2019 and in 2020. The Draft Budgetary Plan expects a marginally lower growth in 2019 (2.4%) and in 2020 (2.4%). The composition of growth is different with a somewhat higher contribution of domestic demand to growth in 2019 compared to the Commission forecast. In 2020, the composition of growth is broadly similar in the Draft Budgetary Plan and the Commission forecast. Overall, the macroeconomic scenario underlying the Draft Budgetary Plan is plausible for 2019 and 2020. Luxembourg complies with the requirement of Regulation EU No 473/2013 since the draft budget is based on independently produced macroeconomic forecasts.
6. According to the Draft Budgetary Plan, the general government headline surplus is projected to decline from 2.7% of GDP in 2018 to 2.0% of GDP in 2019 and to 1.2% of GDP in 2020. The Commission 2019 autumn forecast also projects the headline surplus to decline to 2.3% in 2019 and 1.4% in 2020. The difference for 2019 is explained mainly by the higher Commission projection of nominal GDP and lower expenditure growth. In 2020, higher revenue elasticity in the Commission forecast explains the difference. The deterioration of the fiscal position in 2020 is explained by a decline in revenue from direct taxation and an increase in expenditure, only

¹ Council Recommendation of 9 July 2019 on the 2019 National Reform Programme of Luxembourg and delivering a Council opinion on the 2019 Stability Programme of Luxembourg, OJ C 301, 5.9.2019, p. 97.

partially linked to the discretionary fiscal measures adopted by the government. The purchase of a military plane is expected to temporarily increase expenditure by 0.3% of GDP. The recalculated structural balance² is estimated at a surplus of 1.3% of GDP in 2019 and of 0.6% of GDP in 2020 in the Draft Budgetary Plan. These projections are broadly in line with the Commission 2019 autumn forecast, which projects a structural surplus of 1.6% in 2019 and of 0.8% in 2020.

7. In 2020, the fiscal stance is expected to be expansionary, based on the structural balance estimates, according to both the Draft Budgetary Plan and the Commission 2019 autumn forecast. Since 2019 several flagship measures have been implemented, in particular the net increase in the minimum social wage by EUR 100 per month since the start of 2019 and a significant increase in investments in areas such as housing, education, research, digitalisation, transportation infrastructure, sustainable energy, culture and social structures. Other measures are aimed at strengthening the competitiveness of the tax framework by lowering the Luxembourg corporate income tax (CIT) rate by one percentage point to 17% and widening the income bracket to which the reduced rate for CIT applies. To keep up with the fight against global warming, an increase in excise duties on diesel and gasoline is also included. These measures combined are expected to lead to a budgetary cost of 0.5% of GDP in 2019. Additional measures are planned in 2020 expected to cost an additional 0.2% of GDP.

Measures to reduce the tax wedge were already introduced by the previous government. The reform of the tax code, which took effect as of 1 January 2017 introduced measures lowering the tax wedge on labour. The reform has made the system more progressive for lower incomes while two new marginal tax rates for the highest incomes have been introduced. Tax credits for employees and pensioners have been increased. The tax measures are expected to preserve competitiveness of the economy and increase households' disposable income and have a positive effect on employment and on growth through higher private consumption.

The Recommendation of 9 July 2019 addressed by the Council to Luxembourg called for an increase of the employment rate of older people with a view to improving the long-term sustainability of the pension system. In order to increase the employment rate of older people, the Council recommendation suggests to enhance their employment opportunities and employability and to further limiting early retirement. In this regard, the Draft Budgetary Plan does not report on new measures compared to those already enumerated in the Draft Budgetary Plan of 5 March 2019.

8. According to the information provided in the Draft Budgetary Plan, Luxembourg is expected to achieve a recalculated structural surplus of 1.3% of GDP in 2019. This is above its medium-term budgetary objective of a deficit of 0.5% of GDP in 2019. For 2020, based on the information in the Draft Budgetary Plan, the recalculated structural balance is expected to decline to a surplus of 0.6% of GDP, above the revised medium-term budgetary objective of a surplus of 0.5% of GDP. The Commission 2019 autumn forecast broadly points to the same conclusion. Therefore, Luxembourg is expected to be compliant with the requirements under the preventive arm of the Stability and Growth Pact both in 2019 and 2020.

² Cyclically adjusted balance net of one-off and temporary measures, recalculated by the Commission using the commonly agreed methodology.

9. Overall, the Commission is of the opinion that the Draft Budgetary Plan of Luxembourg is compliant with the provisions of the Stability and Growth Pact. The Commission invites the authorities to implement the 2020 budget.

The Commission is also of the opinion that Luxembourg has made limited progress with regard to the structural part of the fiscal recommendation contained in the Council Recommendation of 9 July 2019 in the context of the European Semester and thus invites the authorities to accelerate progress. A comprehensive description of progress made with the implementation of the country-specific recommendations will be made in the 2020 Country Reports and assessed in the context of the country-specific recommendations to be proposed by the Commission in spring 2020.

Done at Brussels, 20.11.2019

For the Commission
Pierre MOSCOVICI
Member of the Commission



Brussels, 20.11.2019
SWD(2019) 922 final

COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT

Analysis of the Draft Budgetary Plan of Luxembourg

Accompanying the document

COMMISSION OPINION

on the Draft Budgetary Plan of Luxembourg

{C(2019) 9112 final}

COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT

Analysis of the Draft Budgetary Plan of Luxembourg

Accompanying the document

COMMISSION OPINION

on the Draft Budgetary Plan of Luxembourg

1. INTRODUCTION

Luxembourg submitted its Draft Budgetary Plan for 2020 on 14 October 2019 in compliance with Regulation (EU) No 473/2013.¹ Luxembourg is subject to the preventive arm of the Pact and should preserve a sound fiscal position which ensures compliance with the medium-term budgetary objective.

Section 2 of this document presents the macroeconomic outlook underlying the Draft Budgetary Plan and provides an assessment based on the Commission 2019 autumn forecast. The following section presents the recent and planned fiscal developments, according to the Draft Budgetary Plan, including an analysis of risks to their achievement based on the Commission 2019 autumn forecast. In particular, it also includes an assessment of the measures underpinning the Draft Budgetary Plan. Section 4 assesses the recent and planned fiscal developments in 2019-2020 (also taking into account the risks to their achievement) against the obligations stemming from the Stability and Growth Pact. Section 5 provides an analysis of implementation of fiscal-structural reforms in response to the latest country-specific recommendations in the context of the European Semester adopted by the Council in July 2019, including those to reduce the tax wedge. Section 6 summarises the main conclusions of the present document.

2. MACROECONOMIC DEVELOPMENTS UNDERLYING THE DRAFT BUDGETARY PLAN

The macroeconomic scenario underlying the Draft Budgetary Plan is based on the ad hoc projections prepared by STATEC in September (see Box 1). This scenario takes into account the most recent revisions from the 2019 Q2 release of the quarterly national accounts, published on 9 October, where estimates of actual GDP growth were set at 3.1% for 2018; which is 0.5 percentage points higher compared with the previous estimate of 2.6%.

Box 1: The macro economic forecast underpinning the budget in Luxembourg

In order to ensure compliance with the requirement of Regulation (EU) No 473/2013, the draft Budget Act to be transmitted to the national parliament should be based on an independently produced macroeconomic forecast.

The macroeconomic scenario underlying the Draft Budgetary Plan, which was submitted on 14 October, is based on ad-hoc projections updated for this particular purpose by the "Direction Etudes, Prévisions et Recherche" of the National Statistical Office, "STATEC", which also provides the

¹ The English version of the Draft Budgetary Plan was submitted on 22 October 2019.

methodology for the calculation of the output gap. As stated in its Introduction, the Draft Budgetary Plan is based on the most recent macroeconomic forecasts independently produced by STATEC, as tabled to Parliament on 14 October 2019 by the Government, in line with article 6 of Regulation (EU) No 473/2013.

STATEC is an autonomous entity placed under the authority of the Ministry of Economy. Since 2018, STATEC has been involved in the process of adapting the public national accounts, which are presented in the Draft Budgetary Plan in accordance with the ESA2010 framework. The updated projections have been published only within the 2020 Draft Budgetary Plan. STATEC will publish the next forecast update on the forthcoming issue of its biannual forecast exercise, scheduled for December ("Note de Conjoncture, 2-2019" forthcoming). STATEC is also responsible for the preparation of the midterm projections² in the context of the Stability Program and the National Reform Plan.

The Draft Budgetary Plan projects real GDP to grow by 2.4% in both 2019 and 2020. Compared to the 2019 Stability Programme, where GDP growth was projected at 3.0% in 2019 and 3.8% in 2020, economic perspectives have been revised downwards by around half percentage point in 2019 and 1½ in 2020. The growth drivers in the Draft Budgetary Plan macroeconomic scenario reflect a more balanced composition of growth, compared to the 2019 Stability Programme scenario. In the Draft Budgetary Plan, the contribution of net exports has been revised upwards by 1.7 percentage points of GDP in both 2019 and 2020. In turn, the contribution from domestic demand has been revised downwards by 1.7 and 2.3 percentage points of GDP for 2019 and 2020, respectively. This is partly explained by the downward revision of gross fixed capital formation, which is fully debited from the external balance of goods. Compared to the 2019 Stability Programme scenario, the negative contribution from inventories projected in the macroeconomic scenario underlying the Draft Budgetary Plan, which is set at -0.7 percentage points of GDP for both 2019 and 2020, encloses most of the downward revision to GDP growth for 2019 and around one half of the revision for 2020. The macroeconomic scenario underlying the Draft Budgetary Plan assumes an increasing growth momentum for external trade, though less pronounced compared to the projections underlying the 2019 Stability Programme scenario. Overall, the deterioration in the external environment and increased uncertainty, which were pointed out as the main risks for the 2019 Stability Programme scenario going forward, appear to have been factored in, to a certain extent, by the macroeconomic scenario underpinning the Draft Budgetary Plan.

The increasing growth momentum for external trade projected in the macroeconomic scenario underlying the Draft Budgetary Plan implies a contribution from exports of goods and services of around 7 and 11 percentage points to GDP growth in 2019 and 2020, respectively (compared with one percentage point of GDP in 2018). Growth of both exports and imports of goods and services is forecast to accelerate in 2019 and 2020, although their net contribution to growth is expected to be negative in 2019 compared with 2018, partly explained by the rebound in investment (which is recorded as imports in the external account). The robust labour market expansion is set to have reached a peak in 2019, including an expected decline in unemployment, of 0.4 percentage points of active population, for the same year.

² See: <https://statistiques.public.lu/fr/actualites/economie-finances/conjoncture/2019/03/20190312/20190312.pdf>

Table 1. Comparison of macroeconomic developments and forecasts

	2018	2019			2020		
	COM	SP	DBP	COM	SP	DBP	COM
Real GDP (% change)	3.1	3.0	2.4	2.6	3.8	2.4	2.6
Private consumption (% change)	3.3	4.3	3.0	3.1	3.6	2.2	2.7
Gross fixed capital formation (% change)	-5.9	15.7	6.7	4.5	13.6	3.7	2.9
Exports of goods and services (% change)	0.5	4.4	3.3	1.7	7.2	5.3	1.7
Imports of goods and services (% change)	-0.3	6.2	4.2	1.9	8.6	5.8	1.7
<i>Contributions to real GDP growth:</i>							
- Final domestic demand	0.5	5.0	3.3	2.2	4.7	2.4	1.8
- Change in inventories	0.9	0.0	-0.7	0.0	0.0	-0.7	0.0
- Net exports	1.6	-2.0	-0.3	0.3	-0.9	0.8	0.7
Output gap ¹	1.5	1.0	1.6	1.5	1.6	1.3	1.4
Employment (% change)	3.7	3.4	3.7	3.7	2.9	3.2	3.4
Unemployment rate (%)	5.5	4.7	5.1	5.3	4.5	5.2	5.3
Labour productivity (% change)	-0.6	-0.4	-1.3	-1.1	0.8	-0.7	-0.8
HICP inflation (%)	2.0	1.1	1.6	1.7	1.8	1.7	1.6
GDP deflator (% change)	2.5	1.1	1.4	2.2	1.9	2.3	1.9
Comp. of employees (per head, % change)	3.3	2.5	3.4	3.2	3.4	2.2	2.5
Net lending/borrowing vis-à-vis the rest of the world (% of GDP)	-0.7			3.7			3.7

Note:

¹In percent of potential GDP, with potential GDP growth recalculated by Commission services on the basis of the programme scenario using the commonly agreed methodology.

Source:

Stability Programme 2019 (SP); Draft Budgetary Plan for 2020 (DBP); Commission 2019 autumn forecast (COM); Commission calculations

In the Commission 2019 autumn forecast, economic activity is projected to grow by 2.6% in both 2019 and 2020. Thus, the Commission scenario points to a steady, though slightly higher growth trend compared to the macroeconomic scenario underlying the Draft Budgetary Plan, which appears to be plausible in both 2019 and 2020. The Commission projections for the external sector show relatively less dynamic components but a positive net contribution to growth in 2019. The difference is partly explained by lower investment expectations for 2019 by the Commission forecast. Furthermore, lower growth projections for the euro area and global trade, and the overall increased uncertainty at the current juncture, might suggest a lower expansion of exports and imports in 2019 and 2020, compared with the macroeconomic scenario underlying the Draft Budgetary Plan. However, other factors not specified in the Draft Budgetary Plan might also be underlying the projected composition of growth. Specifically, the sustained negative contribution from stock-building, projected at 0.7 percentage points of GDP in both 2019 and 2020, cannot be solely explained by the Draft Budgetary Plan macroeconomic projections on the expected increasing growth momentum for the external sector and the projected GDP growth, especially for 2020.

3. RECENT AND PLANNED FISCAL DEVELOPMENTS

3.1. Deficit developments

The 2020 Draft Budgetary Plan projects a general government headline surplus of 2.0% of GDP in 2019. This is just the double of the headline surplus of 1.0% of GDP targeted for 2019 in the Stability Programme. The Draft Budgetary Plan projections for 2019 are more prudent than the Commission 2019 autumn forecast, which projects a headline surplus of 2.3% of GDP. The upward revision of the 2019 headline surplus compared to the Stability Programme is mostly due to lower-than-expected expenditure and to a lesser extent to higher-than-expected tax revenues. Total revenues have been revised up by 0.3 percentage points of GDP compared to the Stability Programme. Revenues from current taxes on income and wealth were revised up by 0.9 percentage points of GDP, partially counterbalanced by a downward revision of indirect taxes, social contributions and other revenue. The latest data on budget execution for the Central government³ show that revenues increased on average by 13.4% in the first semester of 2019 compared to the same period of the previous year.

This evolution is remarkable in light of the already substantial increase of revenues recorded in 2017 and 2018. These developments are, at least partially, explained by the introduction of the automatic tax declaration, which temporarily boosted the collection of tax revenues from firms. In 2020, the impact of the introduction of the automatic tax declaration is projected to fade away. Nevertheless, a less aggressive tax avoidance behaviour by multinationals linked to the international fight against tax avoidance is likely to have contributed as well to the buoyant evolution in recent years of taxes from corporations. Furthermore, in the wake of the United Kingdom's decision to withdraw from the European Union, Luxembourg has been able to attract a number of firms that have decided to locate their headquarters in that Member State.

On the expenditure side, expenditure has been revised downward in relation to compensation of employees, social payments, public investment, and other kind of expenditure. Public investment is expected to increase to 4.1% of GDP in 2019 from 3.9% in 2018.

For 2020, the Draft Budgetary Plan projects the headline surplus to decline to 1.2% of GDP. This compares with a headline surplus of 1.4% in 2020 that was projected in the 2019 Stability Programme. The macroeconomic scenario underpinning the budgetary strategy in the 2020 Draft Budgetary Plan projects a steady growth of the economic output compared to the sharp improvement factored in the last Stability Programme⁴. The decline in the 2020 headline surplus is then explained by a less favourable evolution of both revenues and expenditures compared to the Draft Budgetary Plan projections for 2019. Revenues are expected to shrink by 0.2 percentage points with a sizeable drop projected for current taxes on income and wealth (of 0.5 percentage points of GDP). At the same time, total expenditure is estimated to increase by 0.6 percentage points to 43.9% of GDP. In particular, compensation of employees is projected to increase by 0.2 percentage points, in line with the government efforts of reinforcing public services. Discretionary expenditure-increasing measures are

³ Note on the evolution of revenues and expenditure at 31 July 2019 for the Central Government, available at: <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2019/07-juillet/Tableaux-Juin-2019.pdf>.

⁴ According to the 2020 Draft Budgetary Plan, real GDP growth is forecast at 2.4% in both years 2019 and 2020, where the last Stability Programme projected real GDP growth to increase from 3.0% in 2019 to 3.8% in 2020.

estimated to amount to 0.2% of GDP. Gross fixed capital formation is projected to increase further to 4.3% of GDP, on the back of the purchase of military plane for an amount equivalent to EUR 200 million (around 0.3% of GDP).

Compared to the Draft Budgetary Plan projections for 2020, the Commission forecast projects the headline surplus to decline to 1.4% of GDP. Total revenues are forecast to decrease by 0.1% of GDP compared to their 2019 level. With identical assumptions about the impact of the discretionary measures, the difference is explained by the stronger elasticity of government revenues to GDP growth in the Commission 2019 autumn forecast and a more moderate evolution of government expenditure. The macroeconomic scenario underpinning the Commission forecast is broadly in line with that in the Draft Budgetary Plan (GDP growth at 2.6% in 2020 compared to 2.4% in the Draft Budgetary Plan). The total expenditure ratio is expected to increase by 0.8 percentage points of GDP as in the Draft Budgetary Plan.

In structural terms, the Draft Budgetary Plan projects the surplus of the recalculated structural balance⁵ to decline to 1.3% in 2019 and to 0.6% of GDP in 2020. The Commission forecast also envisages a deterioration of the structural surplus to 1.6% of GDP in 2019, followed by a drop to 0.8% of GDP in 2020. In the light of the absence of one-offs and temporary measures, differences are explained by the different evolution in the headline surplus between the Commission forecast and the Draft Budgetary Plan and the estimation of the output gap.

Euro area sovereign bond yields remain at historically low levels, with 10-year rates in Luxembourg currently standing at -0.5%.⁶ Consequently, total interest payments by the general government have continued to decrease as a share of GDP. Based on the information included in the Draft Budgetary Plan, in line with the low level of government debt, Luxembourg's interest expenditure has remained modest at 0.3% of GDP in 2018 and is projected to remain at 0.3% of GDP in 2019 and to fall to 0.2% of GDP in 2020. This compares to 1.8% of GDP on average for the euro area as a whole and it is below the 0.5% recorded back in 2013 at the peak of the euro area sovereign debt crisis. In addition, over recent years Luxembourg has benefitted from stable and favourable financing conditions. The implicit interest rate of government debt is estimated at 1.4% in 2020 compared to 1.8% for the euro area as a whole. This picture is broadly confirmed by the Commission forecast.

Risks to that fiscal outlook are mainly related to the macroeconomic outlook and, in particular, to the financial sector remaining the main engine of the domestic economy. Regulatory and external risks remain and could adversely affect the financial sector and overall growth prospects. Finally, the recurrent and sizeable revisions of national accounts risk undermining the reliability of the overall budgetary exercise.

⁵ Cyclically adjusted balance net of one-off and temporary measures, recalculated by the Commission using the commonly agreed methodology.

⁶ 10-year bond yields as of 6 November 2019. Source: ESTAT.

Table 2. Composition of the budgetary adjustment

(% of GDP)	2018	2019			2020			Change: 2018-2020
	COM	SP	DBP	COM	SP	DBP	COM	DBP
Revenue	44.6	45.0	45.3	45.4	45.0	45.1	45.3	0.5
<i>of which:</i>								
- Taxes on production and imports	11.8	11.8	11.7	11.7	11.8	11.7	11.8	-0.1
- Current taxes on income, wealth,	16.4	16.3	17.2	17.3	16.3	16.6	16.9	0.2
- Capital taxes	0.2	0.2	0.2	0.2	0.3	0.2	0.2	0.0
- Social contributions	12.2	12.5	12.4	12.3	12.5	12.5	12.4	0.3
- Other (residual)	4.1	4.2	3.8	4.0	4.1	4.1	4.0	0.0
Expenditure	41.9	43.9	43.3	43.1	43.6	43.9	43.9	2.0
<i>of which:</i>								
- Primary expenditure	41.6	43.7	43.0	42.8	43.4	43.7	43.6	2.1
<i>of which:</i>								
Compensation of employees	8.9	9.4	9.2	9.2	9.4	9.4	9.4	0.5
Intermediate consumption	3.6	3.8	3.8	3.7	3.7	3.9	3.8	0.3
Social payments	19.6	20.2	19.9	19.8	20.1	20.1	20.0	0.5
Subsidies	1.2	1.2	1.2	1.2	1.2	1.2	1.2	0.0
Gross fixed capital formation	3.9	4.3	4.2	4.1	4.2	4.4	4.3	0.5
Other (residual)	4.5	4.8	4.7	4.8	4.8	4.7	4.8	0.2
- Interest expenditure	0.3	0.3	0.3	0.3	0.2	0.2	0.3	-0.1
General government balance (GGB)	2.7	1.0	2.0	2.3	1.4	1.2	1.4	-1.5
Primary balance	3.0	1.3	2.3	2.6	1.6	1.4	1.7	-1.6
One-off and other temporary measures	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
GGB excl. one-offs	2.7	1.0	2.0	2.3	1.4	1.2	1.4	-1.5
Output gap ¹	1.5	1.0	1.6	1.5	1.6	1.3	1.4	-0.4
Cyclically-adjusted balance ¹	2.0	0.6	1.3	1.6	0.6	0.6	0.8	-1.3
Structural balance (SB)²	2.0	0.6	1.3	1.6	0.7	0.6	0.8	-1.3
Structural primary balance ²	2.3	0.8	1.6	1.9	0.9	0.8	1.0	-1.4

Notes:

¹ Output gap (in % of potential GDP) and cyclically-adjusted balance according to the DBP Programme as recalculated by Commission on the basis of the DBP Programme scenario using the commonly agreed methodology.

² Structural (primary) balance corresponds to cyclically-adjusted (primary) balance excluding one-off and other temporary measures.

Source:

Stability Programme 2019 (SP); Draft Budgetary Plan for 2020 (DBP); Commission 2019 autumn forecast (COM); Commission calculations

3.2. Debt developments

In the Draft Budgetary Plan, the public debt-to-GDP ratio is projected to decrease from 21.0% in 2018 to 20.0% in 2019 and to 19.8% of GDP in 2020, well below the Treaty threshold of 60% and under the 30% threshold set by government. This projection is broadly confirmed by the Commission forecast that projects the government debt to decline to 19.6% of GDP and 19.2% of GDP in 2019 and 2020, respectively. The decrease in government debt is not as large as what would be expected in light of the surplus of the primary government balance. According to the national law, the surpluses of the social security sector are allocated to a reserve fund ("Fonds de compensation commun au régime général de pension") so as to cover future pension expenditure and they cannot be used to finance the needs of the central government. The differences compared to the evolution of the government debt in the Draft

Budgetary Plan are mostly due to different assumptions about the stock-flow adjustment, where the Draft Budgetary Plan projects an active management of the existing stock of debt.

Table 3. Debt developments

(% of GDP)	2018	2019			2020		
		SP	DBP	COM	SP	DBP	COM
Gross debt ratio¹	21.0	20.2	20.0	19.6	19.9	19.8	19.2
Change in the ratio	-1.3	-0.8	-1.0	-1.4	-0.3	-0.2	-0.4
Contributions ² :							
1. Primary balance	-3.0	-1.3	-2.3	-2.6	-1.6	-1.4	-1.7
2. “Snow-ball” effect	-0.9	-0.6	-0.5	-0.7	-0.8	-0.7	-0.6
<i>Of which:</i>							
Interest expenditure	0.3	0.3	0.3	0.3	0.2	0.2	0.3
Real growth effect	-0.7	-0.6	-0.5	-0.5	-0.7	-0.5	-0.5
Inflation effect	-0.5	-0.2	-0.3	-0.4	-0.4	-0.4	-0.4
3. Stock-flow adjustment	2.5	1.1	1.8	1.9	2.1	1.9	1.8

Notes:

¹End of period.

²The snow-ball effect captures the impact of interest expenditure on accumulated debt, as well as the impact of real GDP growth and inflation on the debt ratio (through the denominator). The stock-flow adjustment includes differences in cash and accrual accounting, accumulation of financial assets and valuation and other residual effects.

Source:

Stability Programme 2019 (SP); Draft Budgetary Plan for 2020 (DBP); Commission 2019 autumn forecast (COM); Commission calculations

3.3. Measures underpinning the draft budgetary plan

The Draft Budgetary Plan reports on a number of new measures, which have been enacted or are planned. Since 2019 several flagship measures have been implemented, in particular the net increase in the minimum social wage by EUR 100 per month since the start of 2019 and a significant increase in investments in areas such as housing, education, research, digitalisation, transportation infrastructure, sustainable energy, culture and social structures. Other measures are aimed at strengthening the competitiveness of the tax framework by lowering the Luxembourg corporate income tax rate by one percentage point to 17% and widening the income bracket to which the reduced rate for corporate income tax applies. To keep up with the fight against global warming, an increase in excise duties on diesel and gasoline is also included. These measures combined are expected to lead to a budgetary cost of 0.5% of GDP in 2019.

Additional measures are planned in 2020 expected to cost an additional 0.2% of GDP. Measures on the revenue side account for a negative impact of less than 0.1% of GDP in 2020, pertaining to the adjustment of the VAT rate for some professional services. On the expenditure side, measures enacted or planned are estimated to increase expenditure by more than 0.1% of GDP in 2020. The main measures relate to the increase in compensation of employees related to the reinforcement of public administration services and in subsidies to private companies providing transportation services in relation with the reorganisation of the bus network. The Commission 2019 autumn forecast factored in similar estimates for these discretionary measures.

Table 4. Main discretionary measures reported in the Draft Budgetary Plan**A. Discretionary measures taken by General Government - revenue side**

Components	Budgetary impact (% GDP)
	2020
Taxes on production and imports	0.0
Current taxes on income, wealth, etc.	0.0
Capital taxes	0.0
Social contributions	0.0
Property Income	0.0
Other	0.0
Total	0.0
<u>Note:</u> The budgetary impact in the table is the aggregated impact of measures as reported in the DBP, i.e. by the national authorities. A positive sign implies that revenue increases as a consequence of this measure. <i>Source: Draft Budgetary Plan for 2020</i>	

B. Discretionary measures taken by general Government- expenditure side

Components	Budgetary impact (% GDP)
	2020
Compensation of employees	0.1
Intermediate consumption	0.0
Social payments	0.0
Interest Expenditure	0.0
Subsidies	0.0
Gross fixed capital formation	0.0
Capital transfers	0.0
Other	0.0
Total	0.2
<u>Note:</u> 1) The budgetary impact in the table is the aggregated impact of measures as reported in the DBP, i.e. by the national authorities. A positive sign implies that expenditure increases as a consequence of this measure. 2) Inconsistencies between the total and the sum of single measures is explained by rounding effects. <i>Source: Draft Budgetary Plan for 2020</i>	

4. COMPLIANCE WITH THE PROVISIONS OF THE STABILITY AND GROWTH PACT

4.1. Compliance with the medium-term budgetary objective

Luxembourg is subject to the preventive arm of the Pact and should ensure compliance with its medium-term budgetary objective.

According to the information provided in the Draft Budgetary Plan, Luxembourg is expected to achieve a recalculated structural surplus of 1.3% of GDP in 2019. This is above its medium-term budgetary objective of a deficit of 0.5% of GDP.⁷ For 2020, based on the information in the Draft Budgetary Plan, the recalculated structural balance is expected to decline to a surplus of 0.6% of GDP, above the medium-term budgetary objective of a surplus of 0.5% of GDP. This is confirmed by the Commission 2019 autumn forecast, which estimates the structural surplus to reach 1.6% of GDP and 0.8% of GDP in 2019 and 2020, respectively.

Luxembourg is therefore expected to be compliant with the requirements of the preventive arm of the Stability and Growth Pact both in 2019 and 2020.

⁷ Medium-term budgetary objectives are to be revised every three years. Based on a agreed methodology, the Commission computes a minimum medium-term budgetary objective for each country. The minimum medium-term budgetary objectives provide a lower bound for the national structural balance targets, which ensure the sustainability of the public finances, including the projected impact of ageing, or rapid progress towards sustainability, while providing a safety margin with respect to the 3% of GDP Treaty reference value. Due to the less favourable estimation in the 2018 Ageing report of its sustainability components (age-related expenditure, debt) the new minimum medium-term budgetary objective for Luxembourg increased significantly, from a structural balance deficit of 0.5% of GDP to a surplus of 0.5% of GDP. With the 2019 Stability Programme Luxembourg decided to revise its medium-term budgetary objective to a surplus of 0.5% of GDP for the period 2020-2022 from a deficit of 0.5% of GDP.

Table 5. Compliance with the requirements of the preventive arm

(% of GDP)	2018	2019	2020
Initial position¹			
Medium-term budgetary objective (MTO)	-0.5	-0.5	0.5
Structural balance ² (COM)	2.0	1.6	0.8
Structural balance based on freezing (COM)	2.4	1.6	-
Position vis-a-vis the MTO ³	the MTO	At or above the MTO	At or above the MTO
	2018	2019	2020
(% of GDP)	COM	DBP	COM
		DBP	COM
Structural balance pillar			
Required adjustment ⁴	Compliant		
Required adjustment corrected ⁵			
Change in structural balance ⁶			
One-year deviation from the required adjustment ⁷			
adjustment ⁷			
Expenditure benchmark pillar			
Applicable reference rate ⁸	Compliant		
One-year deviation adjusted for one-offs ⁹			
Two-year average deviation adjusted for one-offs ⁹			
<i>Notes</i>			
¹ The most favourable level of the structural balance, measured as a percentage of GDP reached at the end of year t-1, between spring forecast (t-1) and the latest forecast, determines whether there is a need to adjust towards the MTO or not in year t. A margin of 0.25 percentage points is allowed in order to be evaluated as having reached the MTO.			
² Structural balance corresponds to cyclically-adjusted government balance excluding one-off measures.			
³ Based on the relevant structural balance at year t-1.			
⁴ Based on the position vis-à-vis the MTO, the cyclical position and the debt level (See European Commission: Vade mecum on the Stability and Growth Pact ed. 2018, page 38.).			
⁵ Required adjustment corrected for the clauses, the possible margin to the MTO and the allowed deviation in case of overachievers.			
⁶ Change in the structural balance compared to year t-1. Ex post assessment (for 2018) was carried out on the basis of Commission 2019 spring forecast.			
⁷ The difference of the change in the structural balance and the corrected required adjustment.			
⁸ Reference medium-term rate of potential GDP growth. The (standard) reference rate applies from year t+1, if the country has reached its MTO in year t. A corrected rate applies as long as the country is adjusting towards its MTO, including in year t.			
⁹ Deviation of the growth rate of public expenditure net of discretionary revenue measures, revenue increases mandated by law and one-offs from the applicable reference rate in terms of the effect on the structural balance. The expenditure aggregate used for the expenditure benchmark is obtained following the commonly agreed methodology. A negative sign implies that expenditure growth exceeds the applicable reference rate.			
<i>Source:</i> Draft Budgetary Plan for 2020 (DBP); Commission 2019 autumn forecast (COM); Commission calculations.			

5. COMPOSITION OF PUBLIC FINANCES AND IMPLEMENTATION OF FISCAL STRUCTURAL REFORMS

In 2020, the fiscal stance is expected to be expansionary, based on the structural balance estimates, according to both the Draft Budgetary Plan and the Commission 2019 autumn forecast.

The Draft Budgetary Plan projects an increase in total revenues in 2019 compared to 2018, when total revenues stood at 44.6% of GDP. They are expected to increase to 45.3% of GDP in 2019 and to decline from there to 45.1% of GDP in 2020. In 2019, revenue growth is still expected to be affected by the tax reform that took effect at the start of 2017. The reform introduced changes mostly in the area of direct taxation, both for individuals and corporations, aiming at a gradual reduction in the corporate income tax rate (with the aim of increasing competitiveness) and an increase in progressivity of the personal income tax (with the aim to

increase fairness). After reducing revenues by 0.7% of GDP in 2017, the reform impact is projected to become larger in the following years, reducing revenues annually by about 0.8% of GDP on average over the period 2018-2022. However, in spite of the impact of that reform, current taxes on income and wealth increased substantially already since 2017 due to the impact of a number of specific elements, including the improvement in the labour market.

VAT revenues in 2019 are expected to be affected by the residual impact of the change in VAT legislation with regard to the place of taxation for activities related to e-commerce that took effect in 2015. A transitional rule covering the period from 2015-2019 was put in place. Accordingly, Luxembourg has been able to retain 30% of VAT revenues generated by those activities between 2015 and 2016. The loss of e-VAT revenues between 2015 and 2016 has been estimated at around EUR 600 million (equivalent to 1.2% of GDP), partially compensated by the increase, which took effect at the start of 2015, by 2 percentage points of all VAT rates, excluding the super-reduced rate of 3%. The retained share of e-VAT is then reduced to 15% for the period 2017-2018. In 2017, a loss of around EUR 300 million (0.5% of GDP) was recorded. The rate is finally reduced to 0% from 2019 onwards. The potential loss in 2019 is estimated at less than 0.1% of GDP.

According to the Draft Budgetary Plan, total expenditure in 2019 and 2020 is expected to increase to 43.3% and 43.9% of GDP, respectively, compared to 41.9% of GDP in 2018. In real terms, after a period of relative containment between 2013 and 2016 when it increased on average by 2.3% annually, total expenditure has returned to grow at around 4% per year, broadly the same rate it experienced between 2000 and 2012.

Public investment is projected to increase gradually at 4.4% of GDP in 2020. The peak in 2020 is explained by the one-off impact of the purchase of a military plane (around EUR 200 million, equivalent to 0.3% of GDP). While it stands at a level well above the euro-area average (2.6% of GDP in 2018), it remains below its level before the financial crisis, in spite of recent government efforts to increase investment in Luxembourg's infrastructure. Overall, the tax structure remains rather growth-friendly.

The Draft Budgetary Plan provides a list of measures in order to ensure an adequate follow-up of the 2019 country-specific recommendations.

On 9 July 2019, the Council recommended to Luxembourg an increase of the employment rate of older people with a view to improving the long-term sustainability of the pension system.⁸ In order to increase the employment rate of older people, the Council recommendation suggests to enhance their employment opportunities and employability and to further limiting early retirement. In this regard, the Draft Budgetary Plan does not report about new measures compared to those already enumerated in the former Draft Budgetary Plan. The following measures are listed: (i) the adopted reform of the long-term care insurance scheme, which was effective from the start of 2018; (ii) the new measures to help people in long-term unemployment, which entered into effect in August 2017; and (iii) the reform of early retirement schemes. It also recalls previously reported measures such as the adopted reform of the professional classification scheme for persons with partial incapacity. Nevertheless, it is worth noting that in 2018, the working group on pensions mandated by the

⁸ Council Recommendation of 9 July 2019 on the 2019 National Reform Programme of Luxembourg and delivering a Council opinion on the 2019 Stability Programme of Luxembourg (OJ C 301, 5.9.2019, p. 97).

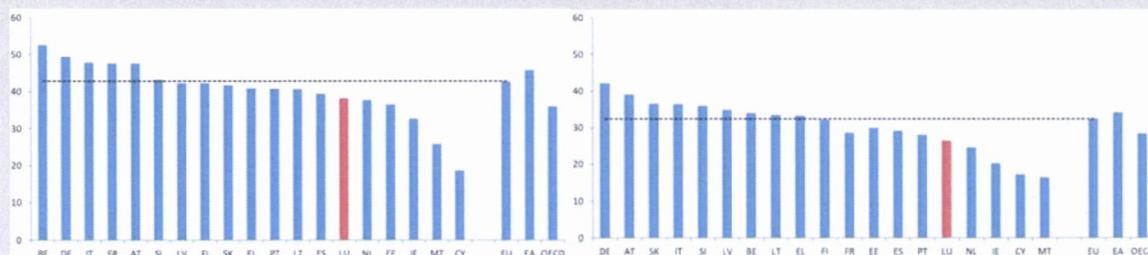
government concluded that the pension system in Luxembourg appears to be not sustainable, amid high uncertainty levels in the long-term projections at unchanged policies.

Box 2 – Addressing the tax burden on labour in the euro area

The tax burden on labour in the euro area is relatively high, which weighs on economic activity and employment. Against this background, the Eurogroup has expressed a commitment to reduce the tax burden on labour. On 12 September 2015, the Eurogroup agreed to benchmark euro area Member States' tax burden on labour against the GDP-weighted EU average, relying in the first instance on indicators measuring the tax wedge on labour for a single worker at average wage and a single worker at low wage. It also agreed to relate these numbers to the OECD average for purposes of broader comparability.

The tax wedge on labour measures the difference between the total labour costs to employ a worker and the worker's net earnings. It is made up of personal income taxes and employer and employee social security contributions. The higher the tax wedge, the higher the disincentives to take up work or hire new staff. The graphs below show the tax wedge in Luxembourg for a single worker earning respectively the average wage and a low wage (50% of the average) compared to the EU average.

The tax burden on labour in Luxembourg at the average wage and at low wage (2017)



Notes: No recent data is available for Cyprus. EU and EA averages are GDP-weighted. The OECD average is not weighted.
Source: European Commission Tax and Benefit Indicator database based on OECD data.

Notes: EU and EA averages are GDP-weighted. The OECD average is not weighted.

Source: European Commission Tax and Benefit Indicator database based on OECD data.

Benchmarking is only the first step in the process towards firm, country-specific policy conclusions. The tax burden on labour interacts with a wide variety of other policy elements such as the benefit system and the wage-setting system. A good employment performance indicates that the need to reduce labour taxation may be less urgent while fiscal constraints can dictate that labour tax cuts should be fully offset by other revenue-enhancing or expenditure-reducing measures. In-depth, country-specific analysis is necessary before drawing policy conclusions.

Luxembourg's Draft Budgetary Plan does not include any new measures affecting the tax wedge on labour. The reform of the tax code, which took effect as of 1 January 2017, introduced measures lowering the tax wedge on labour. The reform has made the system more progressive for lower incomes while introducing two new marginal tax rates for the highest incomes. Tax credits for employees and pensioners have been increased. The tax measures are expected to preserve the competitiveness of its economy and increase households' disposable income and have a positive effect on employment and on growth through higher private consumption. Since the start of 2019 the minimum social wage has been increased by EUR 100 through tax credits, which is expected to have an impact on the labour tax wedge. This measure is estimated to have a revenue-decreasing impact of around 0.1% of GDP.

6. OVERALL CONCLUSION

According to both the information provided in the Draft Budgetary Plan and the Commission 2019 autumn forecast, the structural balance is expected to remain above the medium-term budgetary objective in 2019 and 2020. Therefore, Luxembourg is projected to meet the requirements under the preventive arm of the Stability and Growth Pact both in 2019 and 2020.

Projet de loi n° 7500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :

- 1° le Code de la Sécurité sociale ;
- 2° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »);
- 3° la loi du 27 juillet 1938, portant création d'un fonds de réserve pour la crise;
- 4° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 5° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;
- 6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- 7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
- 8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 9° la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée;
- 10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;
- 11° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014;
- 12° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;
- 13° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile;
- 14° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Amendement 1

Un nouvel article 42 est inséré au projet de loi. Cet article est libellé comme suit :

« Art. 42 Modification du Code de la Sécurité sociale

1. A l'alinéa 1er, première phrase de l'article 272 du Code la Sécurité sociale « 265 euros » est remplacé par « 271,62 euros » ;

2. Un nouvel alinéa 3 est inséré à l'article 272 du Code de la Sécurité sociale et libellé comme suit :

« Le montant ci-dessus est périodiquement adapté à l'indice pondéré du coût de la vie suivant les dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État. »

Les articles 42 et 43 sont renumérotés et deviennent les articles 43 et 44.

L'intitulé du projet de loi est modifié. Un nouveau numéro 1° faisant référence au Code de la Sécurité sociale est inséré. Les numéros 1° à 13° deviennent les numéros 2° à 14°.

Commentaire de l'amendement 1

ad1 : L'adaptation du montant prévu à la première phrase de l'alinéa 1er de l'article 272 tient compte de la dernière augmentation indiciaire qui remonte au 1er août 2018.

ad 2 : L'insertion d'un nouvel alinéa 3 à l'article 272 du Code de la Sécurité sociale est en ligne avec les propos de Monsieur le Ministre des Finances en date du 23 juillet 2018

« les comptes de l'État sont désormais très proches de l'équilibre » et « le prochain Gouvernement pourra poursuivre une politique volontariste engagée pour préparer au mieux le pays aux défis de l'avenir et continuer à améliorer la qualité de vie des citoyens ».

Dans la mesure où les finances publiques se trouvent dans un état équilibré, l'amendement sous rubrique entend ainsi introduire le système de l'indexation automatique pour l'allocation familiale. La modification au niveau de l'article 272 du Code de la sécurité sociale prévoit par conséquent l'adaptation du montant de l'allocation à l'indice des prix à la consommation.

Amendement 2

L'article 44 est libellé comme suit :

« Art. 44. Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2020, à l'exception des dispositions de l'article 3 (1) qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2020 et à l'exception des dispositions de l'article 3 (2) qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2019.

Le point 1 de l'article 42 produit ses effets au 1er janvier 2019.

Commentaire de l'amendement 2

Un deuxième alinéa est inséré à l'article 44. Suivant cet amendement, l'adaptation des allocations familiales se fait avec effet rétroactif au 1er janvier 2019.

Amendement 3

Amendement concernant l'article budgétaire (Code écon.) 41.012 (41.40) Code fonct. 12.60 à la page 52 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 :

L'article budgétaire 41.012 (41.40) relatif à la « Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Fonds national de soutien à la production audiovisuelle" » est alimenté pour l'année budgétaire 2020 à hauteur de 37 millions d'euros.

Commentaire de l'amendement 3

Via l'article budgétaire 41.012 (41.40) du projet de loi n°7500 sous rubrique, le gouvernement a décidé d'augmenter la dotation étatique en faveur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (FONSPA) de 4,032 millions d'euros par rapport à l'année 2019, i.e. une dotation totale de 41.032.000 euros.

Il fait ainsi suite aux revendications du secteur de production audiovisuelle portant sur une augmentation des subsides alloués via le FONSPA. Ces revendications ne datent pas d'hier, mais elle se sont faites pressantes en 2018 alors que le FONSPA avait déjà alloué plus de deux tiers de ces fonds en juillet 2018.

A l'approche des élections législatives d'octobre 2018, le ministre des Communications et des Médias avait toutefois rejeté la demande du secteur en renvoyant à un audit qu'il avait commandité à la mi-2018. L'audit devait analyser le système d'allocation existant à commencer par l'évaluation des demandes d'allocation de subsides jusqu'à la prise de décision et la détermination du montant à allouer. Un premier projet d'audit avait été communiqué au ministre à la mi-septembre 2018, alors que la version finale date de fin novembre 2018 et n'a été communiqué aux députés qu'en décembre 2018.

L'audit dont le sérieux et la qualité peuvent être questionnés et que ses auteurs qualifient de « soft audit » émet un certain nombre d'observations négatives. S'y ajoute qu'un certain nombre d'articles et de reportages apparus récemment dans la presse nationale révèlent des dysfonctionnements et des irrégularités inquiétantes au sein du FONSPA.

Or, sans même attendre la mise au point et l'implémentation des suggestions d'amélioration des groupes de travail constitués à la suite de l'audit, le ministre des Médias et Communications avait déjà annoncé début de l'année 2019 d'augmenter les moyens financiers à mettre à disposition du FONSPA.

A noter enfin que conformément à l'article 5 (2) sur la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des Comptes, cette dernière a été saisie par la Chambre des députés afin de réaliser un rapport spécial sur la gestion financière du FONSPA.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que, aussi longtemps que la lumière n'a pas été faite sur les diverses questions en rapport avec le fonctionnement du FONSPA, aucune augmentation du budget ne devrait être accordée pour l'exercice 2020.

7492

Loi du 20 décembre 2019 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 11 décembre 2019 et celle du Conseil d'État du 20 décembre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Crans-Montana, le 20 décembre 2019.

Henri

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

CONVENTION

entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales
Le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,
Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers),

Sont convenus de ce qui suit:

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1 - PERSONNES VISÉES

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.
2. Aux fins de la présente Convention, le revenu perçu par ou via une entité ou un dispositif considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des États contractants est considéré comme étant le revenu d'un résident d'un État contractant, mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cet État, comme le revenu d'un résident de cet État.
3. La présente Convention n'affecte pas l'imposition par un État contractant de ses résidents, sauf en ce qui concerne les avantages accordés en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 et des articles 18, 19, 20, 23, 24, 25 et 27.

Article 2 - IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
 - a) en Argentine:
 - i) l'impôt sur le revenu (Impuesto a las Ganancias); et
 - ii) l'impôt sur les biens personnels (Impuesto sobre los Bienes Personales);
(ci-après dénommés «impôt argentin»);
 - b) au Luxembourg:
 - i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - iii) l'impôt sur la fortune; et
 - iv) l'impôt commercial communal;
(ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

DÉFINITIONS

Article 3 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, l'Argentine ou le Luxembourg;
- b) le terme «Argentine» désigne le territoire soumis à la souveraineté de la République Argentine, conformément à ses dispositions constitutionnelles et légales et le terme «Luxembourg» désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;
- g) le terme «national» désigne:
 - i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant; et
 - ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- h) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - i) en ce qui concerne l'Argentine, le Ministre du Trésor ou son représentant autorisé; et
 - ii) en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou que les autorités compétentes conviennent d'un sens différent conformément aux dispositions de l'article 25, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4 - RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d'enregistrement ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans un État contractant que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

Article 5 - ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration, d'exploitation ou d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression «établissement stable» comprend aussi:

- a) un chantier de construction, de montage ou de dragage ou toutes activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à six mois;
- b) la fourniture de services par une entreprise, y compris les services de consultants, agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire d'un État contractant pendant une période ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e),

à condition que cette activité ou, dans le cas visé à l'alinéa f), l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires, revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces

personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que sont convenues ou imposées entre cette entreprise et cet agent, dans leurs relations commerciales et financières, des conditions qui sont différentes de celles qui auraient été convenues entre entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

IMPOSITION DES REVENUS

Article 6 - REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles, de cheptel vif ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles, de cheptel vif et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7 - BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant tirés d'activités d'assurance ou de réassurance en assurant une propriété située dans l'autre État contractant ou des personnes qui en sont des résidents au moment de la signature du contrat d'assurance, sont imposables dans cet autre État, que l'entreprise exerce ou non ces activités par l'intermédiaire d'un établissement stable

qui est y situé. Toutefois, en l'absence d'un établissement stable, l'impôt établi dans cet autre État ne peut excéder 2,5 pour cent du montant brut de la prime.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8 - NAVIGATION MARITIME, INTÉRIEURE ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9 - ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque:

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10 - DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes (il n'est pas tenu compte, aux fins du

calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou scission de société);

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11 - INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les intérêts provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts sont exempts d'impôt dans l'État contractant d'où ils proviennent, lorsqu'il s'agit:

a) d'intérêts de créances commerciales y compris les créances représentées par des papiers commerciaux résultant de paiements différés pour des machines ou équipements fournis par une entreprise, sauf lorsque ces intérêts sont versés entre des entreprises associées;

b) d'intérêts de prêts de toute nature – qui ne sont pas représentés par des titres au porteur – accordés à des conditions préférentielles;

c) d'intérêts versés au titre d'un prêt, d'une créance ou d'un crédit qui est dû à cet État ou consenti, accordé, garanti ou assuré par l'autre État contractant ou par la Banque Centrale, l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou agences de financement des exportations.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant,

a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 - REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les redevances provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 3 pour cent du montant brut des redevances payées pour l'usage ou la concession d'usage de nouvelles;
- b) 5 pour cent du montant brut des redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (mais ne comprenant pas les redevances concernant les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées);
- c) 10 pour cent du montant des redevances dans tous les autres cas.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage de nouvelles, d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, y compris les rémunérations pour la fourniture d'assistance technique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13 - GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions ou de droits ou participation similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes ou une fiducie (ou un trust), sont imposables dans l'autre État contractant si, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, ces actions, droits ou participations similaires tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers, tels que définis à l'article 6, situés dans cet autre État.

5. À moins que les dispositions du paragraphe 4 ne soient applicables, les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions représentant le capital d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 10 pour cent du gain lorsque le cédant a détenu au moins 25 pour cent du capital;
- b) 15 pour cent du gain dans tous les autres cas.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 et situés dans un État contractant ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14 - PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants:

- a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État contractant; ou
- b) si son séjour dans l'autre État contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours commençant ou s'achevant pendant l'année fiscale considérée; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre État est imposable dans cet autre État.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables. Elle ne comprend pas l'assistance technique visée à l'article 12.

Article 15 - PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16 - TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance, ou d'un organe similaire, d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

Article 17 - ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités exercées dans l'autre État contractant, sont exempts d'impôt dans cet autre État si le séjour dans cet autre État est supporté entièrement ou substantiellement par des fonds de l'un ou l'autre État contractant, de l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, ou a lieu en vertu d'un accord culturel ou arrangement entre les Gouvernements des États contractants.

Article 18 - PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier État contractant en vertu des règles ordinaires de sa législation fiscale.

Article 19 - FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:

- (i) possède la nationalité de cet État, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20 - ÉTUDIANTS

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.
2. En ce qui concerne les allocations d'études, les bourses et les rémunérations d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant ou stagiaire au sens du paragraphe 1 aura en outre, pendant la durée de ses études ou de sa formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'État dans lequel il séjourne.

Article 21 - AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'autre État contractant sont aussi imposables dans cet autre État.

IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 22 - FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, n'est imposable que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. La fortune constituée par des actions d'une société qui est un résident d'un État contractant est imposable dans cet État.
5. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 23 - ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. Lorsqu'un résident d'Argentine reçoit des revenus ou possède de la fortune qui sont imposables au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente Convention (sauf dans la mesure que ces dispositions autorisent l'imposition par le Luxembourg uniquement parce que le revenu est également un revenu perçu par un résident du Luxembourg ou parce que la fortune est également une fortune possédée par un résident du Luxembourg), l'Argentine accorde:

- a) sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg;
- b) sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Luxembourg.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Luxembourg.

Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'Argentine reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts en Argentine, celle-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Argentine, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12, du paragraphe 5 de l'article 13, de l'article 17 et du paragraphe 3 de l'article 21, sont imposables en Argentine, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Argentine. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus d'Argentine.
- c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque l'Argentine applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, 11 ou 12 ou du paragraphe 5 de l'article 13 à ce revenu.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 24 - NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État contractant qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, n'est pas établie dans cet autre État contractant d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25 - PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué nonobstant les délais prévus par le droit interne de chacun des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 26 - ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États l'autorise et si l'autorité compétente de l'État qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 27 - MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 28 - DROIT AUX AVANTAGES

Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

DISPOSITIONS FINALES

Article 29 - ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La Convention sera applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux montants payés le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu ou sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 30 - DÉNONCIATION

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

2. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux montants payés le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu ou sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à Washington, le 13 avril 2019, en langues française, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation entre les textes français et espagnol, le texte anglais prévaut.

Pour le
Grand-Duché de Luxembourg

Pierre GRAMEGNA
Ministre des Finances

Pour la
République Argentine

Nicolás DUJOVNE
Ministre du Trésor

PROTOCOLE

À la signature de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, les deux États contractants sont convenus que les dispositions suivantes forment partie intégrante de ladite Convention.

1. Ad article 4

Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant et qui est considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet État contractant est considéré comme un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

2. Ad article 10

Il est entendu que la retenue à la source applicable conformément au droit interne des États contractants est également visée par la dernière phrase du paragraphe 2 comme un impôt sur les bénéfices de la société lorsque la société paie des dividendes ou distribue des bénéfices qui n'ont pas été imposés précédemment auprès de la société.

3. Ad article 11

a) Au sous-paragraphe b) du paragraphe 3, un prêt est considéré comme préférentiel lorsqu'il est accordé par une institution financière d'un État contractant pour une période d'au moins trois années et que le taux d'intérêt n'est pas de trois points au-dessus du taux LIBOR.

b) L'expression «agence de financement des exportations» utilisée au sous-paragraphe c) du paragraphe 3 se réfère:

- i) en ce qui concerne le Luxembourg, à l'Office du Ducroire;
- ii) en ce qui concerne l'Argentine, à la Banque Nationale d'Argentine et à la Banque d'Investissement du Commerce Extérieur;
- iii) à toute autre institution lorsqu'il en a été convenu ainsi périodiquement entre les autorités compétentes des États contractants.

4. Ad article 12

a) En ce qui concerne le sous-paragraphe c) du paragraphe 2, la limitation de l'imposition à la source par l'un ou l'autre État contractant s'applique à condition que les contrats concernant le transfert de technologie sont enregistrés conformément aux obligations de leur droit interne. Lorsque les contrats ne sont pas enregistrés, l'imposition dans l'État d'où proviennent les redevances ne peut excéder 15 pour cent.

b) La limitation de l'impôt prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 se rapportant aux redevances tirées de l'usage ou de la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique ne s'applique que si le bénéficiaire effectif est l'auteur ou l'héritier de celui-ci. Lorsque le bénéficiaire effectif n'est pas l'auteur ou l'héritier de celui-ci, l'imposition des redevances dans l'État d'où elles proviennent ne peut excéder 15 pour cent.

c) L'expression «assistance technique» visée au paragraphe 3 est entendue comme étant la fourniture de services personnalisés impliquant l'application par le fournisseur d'une connaissance, compétence ou expérience spécialisée non-brevetable, et ne demandant pas nécessairement la transmission d'une telle connaissance au client.

5. Ad paragraphe 4 de l'article 13

Ce paragraphe ne s'applique pas aux gains tirés de l'aliénation d'actions de sociétés qui sont cotées sur un marché boursier reconnu de l'un des États contractants, aux gains tirés de l'aliénation d'actions dans le cadre d'une réorganisation de société ou lorsque le bien immobilier dont les actions ou les droits ou participations tirent leur valeur est un bien dans lequel des activités d'entreprise sont exercées.

6. Ad sous-paragraphe a) du paragraphe 5 de l'article 13

a) Aux fins de la présente disposition, il est entendu que la détention minimale de 25 pour cent du capital doit être détenue tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour de l'aliénation (il n'est pas tenu

compte, aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou une scission de société).

b) La disposition s'applique quel que soit le pourcentage de la participation qui a été aliéné.

7. Ad articles 7, 10, 11, 12 et 13

Lorsque conformément à une convention conclue avec un autre État après la signature de la Convention, l'Argentine accepte un taux moins élevé ou un traitement plus favorable que celui prévu au paragraphe 5 de l'article 7, au paragraphe 2 de l'article 10, aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 11, au paragraphe 2 de l'article 12 ou au paragraphe 5 de l'article 13, ce taux moins élevé ou ce traitement favorable s'appliquera automatiquement à la Convention sous les mêmes conditions que celles établies dans la convention conclue avec cet autre État, lorsque la disposition de la convention avec cet autre État devient applicable.

8. Ad article 17

Il est entendu que les revenus que les artistes du spectacle ou sportifs qui sont des résidents d'un État contractant tirent de leurs activités personnelles liées à leur réputation en tant qu'artiste du spectacle ou sportif et exercées dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

9. Ad article 18

Il est entendu que le paragraphe 3 ne vise pas les pensions visées au paragraphe 2.

10. Il est entendu que les dispositions de la Convention ne font pas obstacle à l'application par un État contractant de ses dispositions de droit interne concernant la «sous-capitalisation» ou la limitation de la déduction des intérêts.

11. Il est entendu que les dispositions de la Convention ne font pas obstacle:

- a) à l'application par le Luxembourg des dispositions de l'article 164ter de la loi concernant l'impôt sur le revenu ou de toute autre disposition similaire qui modifie ou remplace l'article susmentionné;
- b) à l'application par l'Argentine des dispositions de l'article 133 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ou de toute autre disposition similaire qui modifie ou remplace l'article susmentionné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait en double exemplaire à Washington, le 13 avril 2019, en langues française, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation entre les textes français et espagnol, le texte anglais prévaut.

Pour le
Grand-Duché de Luxembourg

Pierre GRAMEGNA
Ministre des Finances

Pour la
République Argentine

Nicolás DUJOVNE
Ministre du Trésor

CONVENTION

between the Grand Duchy of Luxembourg and the Argentine Republic for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance

The Grand Duchy of Luxembourg and the Argentine Republic

Desiring to further develop their economic relationship and to enhance their cooperation in tax matters,

Intending to conclude a Convention for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital without creating opportunities for non-taxation or reduced taxation through tax evasion and avoidance (including through treaty-shopping arrangements aimed at obtaining reliefs provided in this Convention for the indirect benefit of residents of third States),

Have agreed as follows:

SCOPE OF THE CONVENTION

Article 1 - PERSONS COVERED

1. This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.
2. For the purposes of this Convention, income derived by or through an entity or arrangement that is treated as wholly or partly fiscally transparent under the tax law of either Contracting State shall be considered to be income of a resident of a Contracting State but only to the extent that the income is treated, for purposes of taxation by that State, as the income of a resident of that State.
3. This Convention shall not affect the taxation, by a Contracting State, of its residents except with respect to the benefits granted under paragraph 2 of Article 9 and Articles 18, 19, 20, 23, 24, 25 and 27.

Article 2 - TAXES COVERED

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.
2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.
3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:
 - a) in Argentina:
 - i) the income tax (Impuesto a las Ganancias); and
 - ii) the personal assets tax (Impuesto sobre los Bienes Personales);
(hereinafter referred to as "Argentine Tax");
 - b) in Luxembourg:
 - i) the income tax on individuals (l'impôt sur le revenu des personnes physiques);
 - ii) the corporation tax (l'impôt sur le revenu des collectivités)
 - iii) the capital tax (l'impôt sur la fortune); and
 - iv) the communal trade tax (l'impôt commercial communal);
(hereinafter referred to as "Luxembourg Tax").
4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their taxation laws.

DEFINITIONS

Article 3 - GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:
 - a) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Argentina or Luxembourg as the context requires;

- b) the term “Argentina” means the territory subjected to the sovereignty of the Argentine Republic, in accordance with its constitutional and legal provisions and the term “Luxembourg” means the Grand Duchy of Luxembourg and, when used in a geographical sense, means the territory of the Grand Duchy of Luxembourg;
- c) the term “person” includes an individual, a company and any other body of persons;
- d) the term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
- e) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- f) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise that has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;
- g) the term “national” means:
 - i) any individual possessing the nationality of a Contracting State; and
 - ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;
- h) the term “competent authority” means:
 - i) in the case of Argentina, the Minister of Treasury or his authorized representative; and
 - ii) in the case of Luxembourg, the Minister of Finance or his authorized representative.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires or the competent authorities agree to a different meaning pursuant to the provisions of Article 25, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

Article 4 - RESIDENT

1. For the purposes of this Convention the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature, and also includes that State and any political subdivision or local authority thereof. This term, however, does not include any person who is liable to tax in a Contracting State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.
2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:
 - a) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
 - b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;
 - c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;
 - d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.
3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

Article 5 - PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Convention, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “permanent establishment” includes especially:

- a) a place of management;
- b) a branch;
- c) an office;
- d) a factory;
- e) a workshop; and
- f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place related to the exploration, exploitation or extraction of natural resources.

3. The term “permanent establishment” also includes:

- a) a building site, a construction, installation, assembly or dredging project or any supervisory activities in connection therewith, but only if such site, project or activities lasts more than six months;
- b) the furnishing of services by an enterprise, including consultancy services, through employees or other persons engaged by the enterprise for such purpose, but only where activities of that nature continue (for the same or connected project) within the territory of a Contracting State for a period or periods aggregating more than six months within any twelve month period.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

- a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity;
- f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) to e),

provided that such activity or, in the case of subparagraph f), the overall activity of the fixed place of business, is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person –other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies –is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provision of that paragraph.

6. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, and conditions are made or imposed between that enterprise and the agent in their commercial and financial relations which differ from those which would have been made between independent enterprises, he will not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

TAXATION OF INCOME

Article 6 - INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture, livestock or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture, livestock and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources. Ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.
3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from direct use, letting or use in any other form of immovable property.
4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7 - BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.
2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.
3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.
4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.
5. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, profits of an enterprise of a Contracting State derived from insurance and re-insurance activities by insuring property situated in the other Contracting State or persons who are residents thereof at the moment of signature of the insurance contract, may be taxable in that other State, whether or not the enterprise carries on those activities through a permanent establishment situated therein. However, in the absence of a permanent establishment, the tax charged in that other State shall not exceed 2.5 per cent of the gross amount of the premium.
6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.
7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8 - SHIPPING, INLAND WATERWAYS TRANSPORT AND AIR TRANSPORT

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. Profits from the operation of boats engaged in inland waterways transport shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.
3. If the place of effective management of a shipping enterprise or of an inland waterways transport enterprise is aboard a ship or boat, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship or boat is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship or boat is a resident.
4. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9 - ASSOCIATED ENTERPRISES

1. Where:

- a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State -and taxes accordingly- profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10 - DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.
2. However, dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State may also be taxed in that State according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:
 - a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which holds directly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends throughout a 365 day period that includes the day of the payment of the dividend (for the purpose of computing that period, no account shall be taken of changes of ownership that would directly result from a corporate reorganization, such as a merger or divisive reorganization, of the company that holds the shares or that pays the dividend);
 - b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of

which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of income or profits arising in such other State.

Article 11 - INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, interest arising in a Contracting State may also be taxed in that State according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 12 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest shall be exempted from tax in the Contracting State in which it arises if it is:

- a) interest on commercial debt-claims including debt-claims represented by commercial paper resulting from deferred payments for machinery or equipment supplied by an enterprise, except where such interest is paid between associated enterprises;
- b) interest on loans of any nature -not represented by bearer instruments- granted on preferential terms;
- c) interest paid in respect of a loan, debt-claim or credit that is owed to, or made, provided, guaranteed or insured by the other Contracting State or the Central Bank, a political subdivision, local authority or export financing agency thereof.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such cases the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or the fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner of the interest or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 12 - ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, royalties arising in a Contracting State may also be taxed in that State according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

- a) 3 per cent of the gross amount of the royalties paid for the use of, or the right to use, news;
- b) 5 per cent of the gross amount of the royalties paid for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (but not including royalties in respect of any cinematographic films, or films or tapes used for radio or television broadcasting);
- c) 10 per cent of the gross amount of the royalties in all other cases.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, news, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, or films or tapes used for radio or television broadcasting, any patent, trademark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, including the payments for the rendering of technical assistance.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such cases the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 13 - CAPITAL GAINS

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic, boats engaged in inland waterways transport or movable property pertaining to the operation of such ships, aircraft or boats, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of shares or comparable interests, such as interests in a partnership or trust, may be taxed in the other Contracting State if, at any time during the 365 days preceding the alienation, these shares or comparable interests derived more than 50 per cent of their value directly or indirectly from immovable property, as defined in Article 6, situated in that other State.

5. Unless the provisions of paragraph 4 are applicable, gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of shares representing the capital of a company that is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State, but the tax so charged shall not exceed:

- a) 10 per cent of the gain if the alienator held at least 25 per cent of the capital;
- b) 15 per cent of the gain in all other cases.

6. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 and situated in a Contracting State shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

Article 14 - INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State except in the following circumstances, when such income may also be taxed in the other Contracting State:

- a) If he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other Contracting State; or
- b) If his stay in the other Contracting State is for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned; in that case, only so much of the income as is derived from his activities performed in that other State may be taxed in that other State.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants. It does not include the technical assistance referred to in Article 12.

Article 15 - DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days within any twelve month period beginning or ending in the fiscal year concerned; and
- b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
- c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic, or aboard a boat engaged in inland waterways transport, may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

Article 16 - DIRECTORS' FEES

Directors' fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors, or similar organ, of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

Article 17 - ENTERTAINERS AND SPORTSPERSONS

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson acting as such accrues not to the entertainer or sportsperson but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, income derived by a resident of a Contracting State from activities exercised in the other Contracting State, shall be exempted from tax in that other State if the visit to that other State is supported wholly or substantially by funds of either Contracting State, a political subdivision or a local authority thereof, or takes place under a cultural agreement or arrangement between the Governments of the Contracting States.

Article 18 - PENSIONS

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions and other payments made under the social security legislation of a Contracting State shall be taxable only in that State.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions and other similar remuneration (including lump-sum payments) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State, provided that such payments derive from contributions paid to or from provisions made under a pension scheme by the recipient or on his behalf and that these contributions or provisions have been subjected to tax in the first-mentioned State under the ordinary rules of its tax laws.

Article 19 - GOVERNMENT SERVICE

1. a) Salaries, wages and other similar remuneration paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i) is a national of that State; or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. a) Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions and other similar remuneration paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

b) However, such pensions and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

3. The provisions of Articles 15, 16, 17 and 18 shall apply to salaries, wages, pensions, and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 20 - STUDENTS

1. Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State, and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training, receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

2. In respect of grants, scholarships and remuneration from employment not covered by paragraph 1, a student or business apprentice described in paragraph 1 shall, in addition, be entitled during such education or training to the same exemptions, relief or reductions in respect of taxes available to residents of the State which he is visiting.

Article 21 - OTHER INCOME

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.
2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.
3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Convention and arising in the other Contracting State may also be taxed in that other State.

TAXATION OF CAPITAL

Article 22 - CAPITAL

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.
2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services may be taxed in that other State.
3. Capital represented by ships and aircraft operated in international traffic and by boats engaged in inland waterways transport, and by movable property pertaining to the operation of such ships, aircraft and boats, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.
4. Capital represented by shares on a company that is a resident of a Contracting State may be taxed in that State.
5. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

METHODS FOR ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

Article 23 - ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. Where a resident of Argentina derives income or owns capital which may be taxed in Luxembourg in accordance with the provisions of this Convention (except to the extent that these provisions allow taxation by Luxembourg solely because the income is also income derived by a resident of Luxembourg or because the capital is also capital owned by a resident of Luxembourg), Argentina shall allow:

- a) as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid in Luxembourg;
- b) as a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid in Luxembourg.

Such deduction in either case shall not, however, exceed that part of the income tax or capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in Luxembourg.

Where in accordance with any provision of this Convention income derived or capital owned by a resident of Argentina is exempt from tax therein, Argentina may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.

2. Subject to the provisions of the law of Luxembourg regarding the elimination of double taxation which shall not affect the general principle hereof, double taxation shall be eliminated as follows:

- a) Where a resident of Luxembourg derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Argentina, Luxembourg shall, subject to the provisions of sub-

- paragraphs b) and c), exempt such income or capital from tax, but may, in order to calculate the amount of tax on the remaining income or capital of the resident, apply the same rates of tax as if the income or capital had not been exempted.
- b) Where a resident of Luxembourg derives income which, in accordance with the provisions of Articles 10, 11 and 12, paragraph 5 of Article 13, Article 17 and paragraph 3 of Article 21 may be taxed in Argentina, Luxembourg shall allow as a deduction from the income tax on individuals or from the corporation tax of that resident an amount equal to the tax paid in Argentina. Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to such items of income derived from Argentina.
- c) The provisions of sub-paragraph a) shall not apply to income derived or capital owned by a resident of Luxembourg where Argentina applies the provisions of this Convention to exempt such income or capital from tax or applies the provisions of paragraph 2 of Article 10, 11 or 12 or paragraph 5 of Article 13 to such income.

SPECIAL PROVISIONS

Article 24 - NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other Contracting State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.
2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favorably levied in that other Contracting State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.
3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 7 of Article 11, or paragraph 6 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.
4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.
5. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

Article 25 - MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of either Contracting State. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.
2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the

Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding the time limits provided in the domestic law of each Contracting State.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly, including through a joint commission consisting of themselves or their representatives, for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 26 - EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of their political subdivisions or local authorities insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both States and the competent authority of the supplying State authorises such use.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- a) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.

Article 27 - MEMBERS OF DIPLOMATIC MISSIONS AND CONSULAR POSTS

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 28 - ENTITLEMENT TO BENEFITS

Notwithstanding the other provisions of this Convention, a benefit under this Convention shall not be granted in respect of an item of income or capital if it is reasonable to conclude, having regard to all relevant facts and circumstances, that obtaining that benefit was one of the principal purposes of any arrangement or

transaction that resulted directly or indirectly in that benefit, unless it is established that granting that benefit in these circumstances would be in accordance with the object and purposes of the relevant provisions of this Convention.

FINAL PROVISIONS

Article 29 - ENTRY INTO FORCE

1. The Contracting States shall notify each other, through diplomatic channels, that the procedures required by its law for the entry into force of this Convention have been satisfied. The Convention shall enter into force on the date of receipt of the last notification.

2. The Convention shall have effect:

- a) in respect of taxes withheld at source, on amounts paid on or after 1 January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force;
- b) in respect of other taxes on income or on capital, to taxes chargeable for any taxable year beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force.

Article 30 - TERMINATION

1. This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year beginning after the period of five years from the date on which the Convention enters into force.

2. In such case, the Convention shall cease to have effect:

- a) in respect of taxes withheld at the source, on amounts paid on or after 1 January in the calendar year next following that in which the notice of termination is given;
- b) in respect of other taxes on income or on capital, to taxes chargeable for any taxable year beginning on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Washington this 13th of April 2019, in the French, Spanish and English languages, all texts being equally authentic. In case there is any divergence of interpretation between the French and the Spanish texts, the English text shall prevail.

For the
Grand Duchy of Luxembourg

Pierre GRAMEGNA
Minister of Finance

For the
Argentine Republic

Nicolás DUJOVNE
Minister of Treasury

PROTOCOL

At the signing of the Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Argentine Republic for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance, both Contracting States have agreed upon the following provisions which shall form an integral part of the said Convention.

1. Ad Article 4

A collective investment vehicle which is established in a Contracting State and that is treated as a body corporate for tax purposes in this Contracting State shall be considered as a resident of the Contracting State in which it is established and as the beneficial owner of the income it receives.

2. Ad Article 10

It is understood that a withholding tax applicable according to the domestic law of the Contracting States, where a company pays dividends or distributes profits that were not previously subject to tax in the hands of the company, is also covered by the last sentence of paragraph 2 as a tax on the profits of the company.

3. Ad Article 11

a) In subparagraph b) of paragraph 3, a loan is considered to be preferential if it is granted by a financial institution of a Contracting State for a period of at least three years and the interest rate is not higher than three points over LIBOR.

b) The term “export financing agency” as used in subparagraph c) of paragraph 3 refers to:

- i) in the case of Luxembourg, the Office du Ducroire;
- ii) in the case of Argentina, the Banco de la Nación Argentina and the Banco de Inversión y Comercio Exterior;
- iii) any other institution as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States.

4. Ad Article 12

a) With respect to subparagraph c) of paragraph 2, the limitation on the taxation at source by either Contracting State shall apply provided that the contracts regarding transfer of technology are registered according to the requirements of their domestic law. In case the contracts are not registered, the taxation in the State from which the royalties arise shall not exceed 15 per cent.

b) The tax limitation established in subparagraph b) of paragraph 2 referred to royalties derived from the use or the right to use any copyright of literary, artistic or scientific work, shall apply solely if the beneficial owner is the author or his/her heirs. In case the beneficial owner is not the author or his/her heirs, the taxation of the royalties in the State from which they arise shall not exceed 15 per cent.

c) The term “technical assistance” referred to in paragraph 3 is understood as the rendering of customized services involving the application by the provider of any non-patentable specialized knowledge, ability or experience, and not necessarily requiring the transmission of such knowledge to the client.

5. Ad paragraph 4 of Article 13

This paragraph shall not apply to gains derived from the alienation of shares of companies that are listed on an approved stock exchange of one of the Contracting States, to gains derived from the alienation of shares in the course of a corporate reorganization, or where the immovable property from which the shares or comparable interests derive their value is immovable property in which a business is carried on.

6. Ad subparagraph a) of paragraph 5 of Article 13

a) For the purpose of this provision, it is understood that the minimum holding of 25 per cent of the capital has to be kept throughout a 365 day period that includes the day of the alienation (for the purpose of computing that period, no account shall be taken of changes of ownership that would directly result from a corporate reorganization, such as a merger or divisive reorganization, of the company that holds the shares or whose shares are alienated).

b) The provision applies regardless of the percentage of participation that is alienated.

7. Ad Articles 7, 10, 11, 12 and 13

In the event that pursuant to an agreement concluded with another State after the date of signature of the Convention, Argentina agrees to a lower rate or a more favourable treatment than those provided for in paragraph 5 of Article 7, paragraph 2 of Article 10, paragraphs 2 or 3 of Article 11, paragraph 2 of Article 12 or paragraph 5 of Article 13, such lower rate or favourable treatment shall automatically apply under the same conditions as established in the agreement concluded with that other State for the purposes of the Convention, when the provision of the agreement with that other State becomes applicable.

8. Ad Article 17

It is understood that income derived by entertainers or sportspersons who are residents of a Contracting State from their personal activities related to their reputation as an entertainer or sportsperson, exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

9. Ad Article 18

It is understood that paragraph 3 does not cover pensions referred to in paragraph 2.

10. It is understood that nothing in the Convention shall prevent a Contracting State from applying the provisions of its domestic laws regarding "thin capitalization" or limitation on interest deduction.

11. It is understood that nothing in the Convention shall prevent:

- a) Luxembourg from applying the provisions of Article 164ter of the income tax law or any other similar provision that amends or replaces the above-mentioned Article;
- b) Argentina from applying the provisions of Article 133 of the income tax law or any other similar provision that amends or replaces the above-mentioned Article.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Washington this 13th of April 2019, in the French, Spanish and English languages, all texts being equally authentic. In case there is any divergence of interpretation between the French and the Spanish texts, the English text shall prevail.

For the
Grand Duchy of Luxembourg
Pierre GRAMEGNA
Minister of Finance

For the
Argentine Republic
Nicolás DUJOVNE
Minister of Treasury

